



جامعة بجاية
Tasdawit n' Bgayet
Université de Béjaïa

Université Abderrahmane mira de Bejaïa
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales
et des Sciences de Gestion

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences de Gestion
Option : Finance d'Entreprise

Thème

La Comptabilité des Banques

**Cas : Banque de l'agriculture et du
développement rural**

Réalisé par :

Mr. LAKAOUR Mohand Akli

Mr. MADOUR Sidali

Encadré par :

Mr. FRISSOU Mahmoud

Promotion 2020/2021

Remerciement

Nous remercions dieu le tout puissant de nous avoir accordé volonté et courage pour accomplir ce modeste travail.

Nous tenons à remercier en premier lieu notre maitre de stage Mr CHERKI Mohamed, qui nous a conduit tout au long de cette mission en nous faisant découvrir toutes les fonctions de la BADR, et nous a donné l'opportunité et la confiance pour réaliser ce stage, aussi pour le temps qu'il a bien voulu consacrer au cours de cette période à répondre à toutes nos interrogations. Il fut d'une aide précieuse dans les moments les plus délicats.

Nous exprimons également notre gratitude et nos remerciements à notre encadreur Mr FRISSOU MAHMOUD, qui nous a beaucoup aider dans nos recherches de stage, son écoute et ses conseils précieux nous ont permis d'accomplir notre mission avec succès, et nous remercions surtout nos parents, nos frères et sœurs qui nous ont encouragés tout le long de nos études.

Nous exprimons aussi nos remerciements à tous les enseignants de la faculté SEGC, qui nous ont conférés les connaissances ainsi que le savoir-faire.

Enfin nous exprimons toutes nos gratitudes et nos remerciements pour toute personne ayant contribué au succès de notre mémoire et qui nous a aider à l'élaboration de ce dernier.

Je dédie ce modeste travail :

A Mes très chers parents

Aucune dédicace ne saurait exprimer l'affection et l'amour que j'ai pour

Vous.

*Je prie le bon Dieu de les garder en bonne santé pour une longue vie, et m'aider à être
toujours leur fierté.*

A toute ma famille sans exception.

A tous mes amis qui ont fait preuve d'une amitié sincère.

A toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce

Travail.

MADOUR Sidali

LAKAOUR Mohand Akli



Sommaire

SOMMARE

Liste des abréviations

introduction	1
Chapitre 1: Généralité sur la comptabilité bancaire	2
Section I : Concepts fondamentaux relatifs à la banque	2
Section II : Les différents types du crédit bancaire	11
Section III : Le risque bancaire, généralités et processus de gestion	30
chapitre 2 : comptabilité bancaire	41
Section I : généralité sur la comptabilité bancaire	41
Section II : L'écriture comptable les classes de PCEC et Les attributs d'identification	49
Section III : la comptabilité bancaire algérien	57
conclusion	61
bibliographie	

La liste des abréviations

CNEP : Caisse National D'épargne Et De Prévoyant-Banque

BDL : Banque De Développement Local

BDC : Bons De Caisse

DAT : Dépôt : A Terme

CMT : Crédits à Moyen Terme

PME : Petites Moyennes Entreprise

BC : banque de crédit

ALM : Asset and Liability Management qui veut dire la gestion Actif-Passif

BAFI : Base de données des agents Financiers

PCEC : plan comptable des établissements de crédit

PNB : Le produit net bancaire

PRB : Le résultat brut d'exploitation

PR : Le résultat d'exploitation

RN : Le résultat net

.



Introduction général

Introduction

La comptabilité bancaire revêt pour les établissements de crédit un intérêt capital. Elle constitue une source d'information incontournable pour plusieurs utilisateurs. Tout d'abord, l'information comptable est à la base du contrôle qu'effectue la banque centrale sur le système bancaire. Ensuite, elle permet aux tiers (Fiscalistes, analystes financiers, auditeurs...) d'évaluer les performances de l'entreprise bancaire.

La banque elle-même ne peut se passer de la comptabilité, source d'innombrables informations indispensables à sa gestion.

Par ailleurs, malgré la permanence des principes de comptabilisation et des méthodes d'évaluation qui caractérisent tout système comptable, l'activité bancaire, particulièrement complexe et mouvante, se caractérise par une comptabilité qui lui est propre.

Cette comptabilité a été conçue notamment pour permettre aux autorités de tutelle d'exercer un double contrôle : le suivi des instruments de la politique monétaire et la qualité de l'information sur les opérations de banque.

Le présent exposé qui a pour objectif de présenter le cadre général de la Normalisation comptable bancaire, ce dernier sera articulé autour des points suivants :

Le premier chapitre sur la généralité de la banque ce dernier sera présent avec 3 sections. Section1 c'est les Concepts fondamentaux relatifs à la banque, section 2 Les différents types du crédit bancaire, section 3 Le risque bancaire, généralités et processus de gestion.

Le second chapitre sur la comptabilité bancaire sera présent avec 3 sections. Section1 généralité sur la comptabilité bancaire, section 2 L'écriture comptable les classes de PCEC et Les attributs d'identification, section 3 la comptabilité bancaire en Algérie



Chapitre I :

Section I : Concepts fondamentaux relatifs à la banque**1. Définition de la banque:**

Le secteur bancaire est une industrie qui gère les transactions financières, de *crédit* et autres. La banque offre un endroit sûr pour stocker des liquidités et des crédits supplémentaires. Ils offrent des comptes d'épargne, des certificats de dépôt et des comptes chèques. Les banques utilisent ces dépôts pour faire des prêts. Ces prêts comprennent les prêts hypothécaires à l'habitation, les prêts aux entreprises et les prêts automobiles.

La banque est l'un des principaux moteurs de l'économie mondiale.

Elle fournit la liquidité nécessaire aux familles et aux entreprises pour investir dans l'avenir. Les prêts bancaires et le crédit signifient que les familles ne doivent pas épargner avant d'aller à l'université ou d'acheter une maison. Les entreprises peuvent commencer immédiatement à embaucher afin de répondre à la demande et à l'expansion future.

La banque est un établissement privé ou public qui facilite le paiement des particuliers et des entreprises, avance et reçoit des fonds et gère les moyens de paiements.¹

Selon Caudmine.G Et Montier J, 1999 : «Sont considérées comme banques les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public sous forme de dépôts ou autrement un fond qu'il emploie pour leur compte en opération financière».

Selon J.V.Capul Et O.Garnier :« La banque est une entreprise d'un type particulier qui reçoit les dépôts d'argent de ces clients (entreprises ou particuliers), gère leur moyens de paiements (cartes de crédits, chèques, etc.) et leur accorde des prêts».²

A partir des deux définitions précitées, nous constatons que la banque représente un concept qui varie, il serait donc important de définir la banque selon quelques critères économiques et juridiques.

¹ Dictionnaire LAROUSSE, p124

² CAPUL.J.V et GARNIER.O, « Dictionnaire d'économie et des sciences sociales », Hâtier, Paris 1994, p 20. 7

1.1. Définition économique

Les banques sont des entreprises ou des établissements qui ont pour profession habituelle de recevoir sous forme de dépôt, des fonds du public qu'elles emploient sur leur propre compte en opérations de crédits ou en opérations financières.

La banque est l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux et ceci à partir de deux processus distincts :

- En intercalant (interposant) son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux, c'est l'intermédiation bancaire.
- En mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux sur un marché de capitaux (marché financier notamment), c'est le phénomène de désintermédiation.³

Les banques sont des organismes qui gèrent dans leurs passifs les comptes de leur clientèle qui peuvent être utilisés par chèque ou virement dans les limites de la provision disponible. Elles sont prestataire de services, assurant les règlements et les transferts des fonds. Elles distribuent des crédits.⁴

1.2. Définition juridique :

(Cas algérien) Cette définition a connu plusieurs apports à la lumière des lois adoptées successivement :

- Selon la loi 86-12 du 19 août 1986 : « est réputée banque, tout établissement de crédit qui effectue pour son propre compte et à titre de profession habituelle, principalement, les opérations suivantes :
- Collecter au près des tiers des fonds en dépôts qu'elles qu'en soient la durée et la forme ;
- Accorder du crédit, quelle qu'en soit la durée ;
- Effectuer dans le respect de la législation et la réglementation en la matière, les opérations de change et de commerce extérieur;
- Assurer la gestion des moyens de paiement, procéder au placement, à la souscription, achats, gestion, garde et vente de valeur mobilière et de tous produits financiers ;

³ GARSNAULT. P et PRIANIS, « La banque fonctionnement et stratégie », ed economica, Paris 1997, p 28.

⁴ PATAT.J.P, « Monnaie, institution financière et politique monétaire », ed economica, Paris 1993, p 33.

- Fournir conseil, assistance, et d'une manière générale tout service destiné à faciliter l'activité de sa clientèle.⁵

La définition donnée par la loi du 12 janvier 1988 stipule que : « la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable».⁶

Avec la transition de l'économie algérienne d'une économie planifiée à une économie de marché, une autre définition est donnée aux banques par la loi 90-10 d'avril 1990 : Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de progression habituelle et principalement les opérations décrites aux articles 110 à 113 de la loi N° 90-10 du avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

2. Le rôle des banques

Les définitions ci-dessus nous permettent d'illustrer les multiples services offerts par les banques. Cependant elle précise bien le rôle d'intermédiaire entre les détenteurs de capitaux et les demandeurs de capitaux et les personnes qui ont besoin de fonds.

Une multitude de chercheurs ont essayé de définir le rôle exercé par les banques dans l'économie. La résultante de ces travaux était une diversité d'opinions concernant le rôle de ces institutions financières. En s'intéressant à quelques exemples de chercheurs pour présenter leurs réflexions dans ce sujet.

Selon Smith (1776)⁷, les banques jouent un rôle important au niveau microéconomique. Elles sont le lieu du mécanisme de régulation du crédit offert. Elles sont un maillon central, car elles doivent jouer un rôle essentiel d'évaluateur et de contrôleur des emprunteurs.

⁵ JORA, règlement 86-12 du 20 Août 1986 portant sur le système bancaire article n°17. 8

⁶ Loi du 12 Janvier 1988 article n°2.

⁷ DIATKINE.S, « les fondements de la théorie bancaire : Des textes classiques aux débats contemporains », DUNOD, Paris 2002, p19-20. 9

En effet, le bien-être social et la croissance passent nécessairement par une bonne organisation du marché de crédit. Ceci se fait grâce à une sélection des financements les moins risqués pour garantir le remboursement du capital prêté.

Cette activité d'octroi des crédits est la vocation principale des banques. C'est pourquoi leur rôle est déterminant dans la minimisation des risques bancaires à travers la sélection des « marchands prudents ».

Selon Smith il existe deux types d'emprunteurs, il y a d'une part les « hommes prudent » ou « marchands prudents » qui n'empruntent que pour financer leur encaisse de transaction, pour des échéances de court terme, et qui peuvent, en principe, rembourser (on pourra les appeler en termes contemporains les « bons risques ») ; cependant, Smith ne voit pas que le prêt à court terme encourt aussi un risque de solvabilité et peut ne pas être toujours un « bon risque ». Il y a, d'autre part, les « faiseurs de projets » ou spéculateurs ayant des projets téméraires. Ces derniers pourront être appelés les « mauvais risques » car ils se caractérisent par le fait à la fois qu'ils empruntent pour financer tout leur capital) et que l'issue de leurs entreprises « téméraires » est incertaine et les amènera vraisemblablement à ne pas pouvoir rembourser la banque. Ils sont donc insolvables.

Les conséquences sont microéconomiques et macroéconomiques. Au niveau microéconomique, il en résulte la faillite de la banque si elle prête aux « faiseurs de projets ». Ceci est la conséquence, bien sûr, de l'insolvabilité de l'emprunteur.

Au niveau macroéconomique le risque réside dans le fait d'avoir des pertes sur le projet financé. Ceci a pour conséquent « la destruction » du capital emprunté. Les banques ont donc un rôle central. Elles doivent détecter les « faiseurs de projets ». Ceci est dans leur intérêt car c'est le seul moyen de ne pas faire faillite, étant donné qu'elles sont des firmes soumises aux contraintes de la nécessité d'assurer leur profit. Le métier bancaire est donc principalement de gérer le risque de solvabilité.

Le rôle de la banque a été aussi traité par Schumpeter ⁸. La vision de ce dernier est différente de celle évoquée par A.Smith. Selon Schumpeter, les banques doivent financer les investissements en innovation et la croissance. Elles ne se limitent donc pas au prêt de court terme et à l'encaisse de transaction mais interviennent dans la création de capital circulant et fixe.

⁸ DIATKINE.S, Op.cit. p 37-39. 10

La contribution la plus importante et la plus originale de Schumpeter est l'étude des conditions du financement de l'évolution économique. Il va rompre avec l'analyse classique du financement des investissements mise en place par A. Smith selon lequel seule l'épargne peut effectuer ce financement. Il suppose que l'entrepreneur n'a pas de fonds à sa disposition pour mettre en œuvre les innovations qu'il envisage, pas d'épargne préalable ; il doit donc emprunter, et emprunter aux banques.

Selon Smith l'emprunt bancaire ne peut financer que l'encaisse de transaction et non la formation de capital. Pour Schumpeter, les banques vont donc financer la création de capital fixe et circulant. Elles vont le faire par la création de nouveaux moyens de paiement et non à partir d'une épargne préalable déposée chez elles ; la monnaie se transforme en capital. La condition de la mise en œuvre des innovations est donc la monnaie de crédit.

En dernier lieu, Fisher (1935)⁹ considère que la banque ne fait pas augmenter le volume de la monnaie sur le marché. Les banques constituent des intermédiaires financiers qui font redistribuer la monnaie entre les agents qui opèrent sur le marché : donner la liquidité renoncée par un individu à un autre qui désire sa consommation immédiate en rémunérant le premier et l'intermédiaire (qui est la banque) moyennant des intérêts. L'ensemble des banques forme un marché qu'on appelle « marché des prêts ». Sur ce marché vont se déterminer les opportunités de prêts et les taux d'intérêts.

3. Typologie des banques

On recense plusieurs formes d'organisation des banques¹⁰ :

Les banques publiques, les banques coopératives, les banques commerciales...

3.1. La banque publique

Il s'agit des sociétés bancaires détenues par l'Etat ou par des organismes publics. Elle se distingue de la banque commerciale par son type d'actionnariat, mais souvent aussi par certaines missions qui lui sont confiées par les pouvoirs publics.

Exemples : la BNA et la BEA... en Algérie et la banque postale, la caisse des dépôts et les crédits municipaux en France.

⁹ FISHER.I , « 100% Money », New York Adelphi ; réédité in The Works of Irving Fisher Vol 11.

¹⁰BELAID.MC, « Comprendre la banque » édition pages bleues, 2015, p 08. 11

3.2. La banque commerciale

Les banques commerciales sont des sociétés constituées d'un capital détenu par des actionnaires extérieurs à leur clientèle, par opposition aux banques coopératives.

La banque commerciale a pour but de réaliser des bénéfices commerciaux. Les banques commerciales peuvent être cotées en bourse : la grande majorité d'entre elles l'est. En effet une banque commerciale peut être une banque internationale, nationale et régionale. propose différents produits financiers tels que les crédits, les placements et l'épargne ainsi que les assurances (vie, automobile, habitation). Nous citons en exemple de banque commerciale la société générale, la Housing bank...

3.3. La banque coopérative

Il s'agit de la banque dont la propriété est collective et dans laquelle le pouvoir est démocratique. Les dirigeants d'une banque coopérative sont élus par les sociétaires avec le principe d'élection «une personne, une voix» et les décisions sont prises en assemblée générale.

La banque coopérative se caractérise par une gestion très décentralisée et locale et a pour atout de mieux connaître les besoins et les attentes de ses clients. C'est un acteur du développement durable et de la responsabilité sociale comme la lutte pour l'emploi et contre l'exclusion sociale. Nous citons en exemple la CNEP, la BDL ...

3.4. La banque centrale

La banque centrale d'un pays est une institution chargée par l'Etat de décider d'appliquer la politique monétaire. Elle joue tout ou partie des trois rôles suivants :

- Assurer l'émission de la monnaie fiduciaire et contribuer ainsi à fixer les taux d'intérêt
- Superviser le fonctionnement des marchés financiers, assurer le respect des réglementations du risqué (ratio de solvabilité) des institutions financiers (en particulier les banques de dépôt);
- Jouer le rôle de prêteur en dernier ressort en cas de crises systémiques. Les banques centrales n'ont pas de rôle strictement identique ou la même organisation dans tous les

Pays ; elles peuvent notamment partager leurs pouvoirs avec d'autres institutions.
Exemple : la banque centrale d'Algérie.

4. Les fonctions de la banque

Les fonctions de la banque, dans toutes leurs formes sont relativement les mêmes et se présentent comme suit¹¹:

4.1. La collecte de ressources

Cette fonction s'opère généralement grâce :

- Aux dépôts dans les comptes des particuliers et des entreprises sans rémunérations ;
- Aux dépôts dans les comptes des particuliers et des entreprises avec rémunérations ;
- Aux dépôts à terme des bons de caisse avec rémunérations ;
- Aux souscriptions des bons de caisse avec rémunérations.

Sachant que la durée de détention des ressources au niveau de la banque varie, soit à vue, soit à terme. La banque les adapte à des emplois correspondants, pour les dépôts à terme, elle doit les restituer à terme (en échéance) en plus de leurs rémunérations. Quant aux dépôts à vue, la banque est tenue de les restituer après avoir assuré la garde des présentations du déposant

4.2. Les opérations financières

La banque intervient souvent pour conclure des opérations financières, soit pour le compte de ses clients moyennant une rémunération qui est matérialisée par des commissions sur l'opération elle-même, soit pour son propre compte.

En général il est recensé les opérations financières suivantes :

- L'émission d'obligations et leurs négociations ;
- L'émission d'actions et leurs négociations ;
- Les opérations de changes entre les différentes devises ;
- Les opérations de placements ainsi que la gestion et le suivi d'un portefeuille de la valeur pour le compte de sa clientèle et /ou pour son propre compte.

¹¹ ADGHAR.A, « étude analytique d'un financement bancaire cas de la CNEP », mémoire fin d'étude, licence en science économique, UMMTO, 2009, p 07 12

4.3. Les opérations de trésorerie

L'activité de la banque est basée sur la monnaie dont les mouvements sont de différents sens. C'est pour ces raisons que la notion de trésorerie est fondamentale dans son activité et sa gestion.

Ainsi elle se trouve sollicitée par ses clients pour le recouvrement de valeur au niveau national et international. Afin de prendre les opérations de trésorerie au sens large, il faut inclure les opérations effectuées par la banque au niveau des marchés monétaires en tant qu'offreurs ou demandeurs de fonds.

4.2. La distribution des crédits

La loi N° 86/12 du 19/08/1986, définit le crédit comme « tout acte par lequel un établissement habilité à ces effets, met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique ».

- L'opération des crédits par signature se reconnaît à la réunion de trois éléments :
- Une avance en monnaie ;
- Une rémunération du créancier ;
- La restitution du fond prêté.
- Et le crédit prend trois formes :
- Crédit d'exploitation ;
- Crédit d'investissement ;
- Crédit par signature.

Conclusion

Les banques occupent une place centrale dans le système économique, elles ont la responsabilité collective de la gestion des moyens de paiement et elles se présentent comme l'un des principaux garants de la solidité et de la compétitivité de l'économie d'un pays

Section II : Les différents types du crédit bancaire**1. Les différents types du crédit bancaire**

Vu la diversité des besoins des agents économiques, nous pouvons distinguer plusieurs types du crédit, à savoir¹²

1.1. Le crédit d'exploitation

Les crédits d'exploitations permet aux entreprises de couvrir en temps leurs besoins de trésorerie, en finançant l'actif circulant du bilan, plus précisément les valeurs d'exploitation et/ou réalisable. Il sert, généralement, à lui procurer des liquidités ; de façon à pouvoir assurer des paiements à court terme, dans l'attente de recouvrement de créance facturée. Ces liquidités sont soumises aux variations saisonnières ou conjoncturelles. Les crédits à court termes ou les crédits d'exploitations peuvent être subdivisés en deux catégories, à savoir¹³ :

1.1.1. Les crédits par caisse

Les crédits par caisse sont considérés comme crédit à court terme, les crédits qui impliquent un décaissement de la part du banquier en faveur de son client et qui lui permet d'équilibrer sa trésorerie à court terme, on distingue entre¹⁴ :

• Les crédits par caisse globaux

Les crédits par caisse globaux permettent à l'entreprise d'équilibrer sa trésorerie en finançant de son actif circulant (stocks et créances) sans qu'il soit, affecté à un besoin bien précis. Les besoins couverts par ces concours sont dus, essentiellement, à la différence en montant et dans le temps entre les recettes et les dépenses d'exploitations réalisée dans le temps.

Leur importance relative dépend directement de la durée du cycle de production et/ou stockage, de phénomènes accidentels tels que les retards livraisons et de facturations et, également, le caractère saisonnier de l'activité. Ces crédits son assez souples et techniquement simples, mais ils représentent un grand risque pour la banque en matière de suivi de leur utilisation. On distingue plusieurs crédits par caisse globaux, qui sont :¹⁵

¹² Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2003 ; P.229.

¹³ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25ème édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.286.

¹⁴ Idem, P.287

¹⁵ Benhalima A. : « Pratique des technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.60

- **La facilité de caisse**

La facilité de caisse est « un concours bancaire consenti à l'entreprise, destiné à faire face à une insuffisance momentanée de trésorerie due à un décalage de courte durée entre les dépenses et les recettes. Cette situation se produit, généralement, vers la fin de chaque mois, à l'occasion des échéances fournisseurs, des paies du personnel, règlement de la TVA,...etc.»¹⁶

La facilité de caisse est accordée à l'entreprise lorsqu'elle a besoin de faire face à une gêne momentanée de trésorerie. Cette autorisation est accordée pour une période donnée, jusqu'à une date limite à partir de laquelle l'autorisation tombe et nécessite une nouvelle étude en générale, les banques revient leurs autorisations à la lecture des résultats de l'entreprise grâce aux documents comptables que les dirigeants leur auront remis). Bien qu'ayant, généralement, une validité annuelle, elle ne doit être utilisée que pour une période très limitée (échéance de fin du mois, par exemple). Elle répond aux besoins de financements dus au décalage des entrées et sorties de fonds, son remboursement est assuré chaque mois par les rentrées décalées. Elle est le financement par excellence de la partie fluctuante des besoins en fonds de roulement. Son montant dépasse rarement un mois du chiffre d'affaire.

- **Le découvert ou avance bancaire**

Le mot découvert « est un terme générique qui recouvre un ensemble de concours divers, mais dans les causes doivent pouvoir être définies. Il n'est pas indispensable à la vie de l'entreprise, mais il lui permet de « mieux vivre ». De ce point de vue, il est donc destiné à compléter les moyens de financement, dans des circonstances déterminées, ce qui n'exclut d'ailleurs pas de renouvellement »¹⁷ .

Le principe du découvert est semblable à celui de facilité de caisse, c'est-à-dire avoir un compte débiteur. La différence entre ces deux techniques du financement se situe dans la durée, puisque le découvert accordé pour une période plus longue (un (01) mois jusqu'à 1an). Il y a lieu de distinguer entre deux formes de découvert, à savoir¹⁸ :

¹⁶ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25ème édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.288.

¹⁷ Boudinot A et Frabot J-C. : « Technique et pratique bancaire » ; 2ème édition ; Sirey ; Bruxelles ; 1972 ; P.105.

¹⁸ Idem, P.106

- Le découvert simple :

Le client est autorisé à faire passer son compte en position débitrice dans la limite du plafond autorisé qui dépasse rarement les quinze (15) jours du chiffre d'affaire, les agios seront par la suite décomptés sur le montant utilisé.

- Le découvert mobilisable :

Dans ce cas, le découvert accordé est mobilisé par un Billet à Ordre de 90 jours renouvelable. La banque pourra, ensuite, réescompter l'effet auprès de la Banque d'Algérie. En plus, l'effet représente une garantie au profit de la banque en cas de défaillance du débiteur. Les agios seront décomptés sur le montant utilisé. 8 Chiffre d'affaire c'est annuel (durant une année), un mois du chiffre d'affaire c'est le chiffre d'affaire réalisé pendant un mois durant l'année.

En aucun cas, ces deux (02) types du crédit (facilité de caisse et découvert) ne devront dépasser 15 jours du chiffre d'affaire¹¹. Cela, doivent être exceptionnels et limités (règlement de la Banque d'Algérie). L'autorisation est, généralement, accordée pour une durée d'une (01) année pouvant aller jusqu'à 18 mois.

Ces crédits sont accordés verbalement sans aucune possibilité de confirmation. En ce qui concerne les risques, ce sont les catégories du crédit les plus risquées, du fait des risques commerciaux (mévente) ou d'impayés et d'un suivi difficile pour éviter le détournement de l'objet du crédit.

• Les crédits de compagne ou crédit saisonnier

Pour différentes raisons, une entreprise peut subir un important décalage entre les dépenses qu'elle règle et les rentrées qu'elle doit avoir. Elle peut avoir ce que l'on appelle une « activité saisonnière ». C'est ainsi qu'elle peut fabriquer toute l'année et vendre sur une période très courte (Exemple : la vente des parapluies, des écharpes, bouées, crèmes glacées, jouets, vêtements d'hiver, ...etc.) ou qu'elle ne peut que sur une période très courte et vendre toute l'année (Exemple : agriculture, conserveries,...etc.), elle peut aussi avoir, exceptionnellement, une charge importante de trésorerie à assurer (lancement d'une compagne de publicité, par exemple).

Dans tous les cas, l'entreprise ne pourra pas et ne devra pas assurer ce décalage avec ses seuls capitaux, elle demandera pour cela un crédit de compagnie. Le crédit de compagnie est « un concours bancaire destiné à financer un besoin du trésorerie né d'une activité saisonnière »¹⁹ Le crédit accordé par la banque sera sur la base du besoin le plus élevé en montant et le remboursement se fera au fur et à mesure des ventes. Pour cela, le banquier demande un plan du financement afin de justifier les besoins de financement et de déterminer le délai de remboursement. Ce plan fait apparaître, mois par mois, les besoins et les ressources prévus. Le crédit est accordé pour une période allant de trois (03), six (06) à neuf mois selon le cas. 11 Chiffre d'affaire c'est annuel (durant une année), 15 jours du chiffre d'affaire, c'est le chiffre d'affaire réalisé pendant 15 jours durant l'année.

Le banquier doit rendre en considération la nature des produits pour se prémunir contre les risques de la compagnie notamment, le risque de mévente. Deux types de produits peuvent se présenter, à savoir²⁰ :

- Si le produit ne se vend pas, n'est pas périssable et peut être stocké et vendu plus tard, dans ce cas le remboursement du crédit n'est pas compris, mais retardé.
- Si le produit ne se vend pas, il est périssable, dans ce cas le remboursement du crédit est compris. En pratique, le banquier dans le but d'éviter tout risque d'immobilisation, fait souscrire à son client un ou plusieurs billets à ordre du montant du crédit accordé. Ce billet sera escompté par le banquier qui créditera le compte de son client de la somme portée sur le billet, diminué des agios prélevés à la source et pourra, ensuite, être réescompté auprès de Banque Centrale (BC).

• Le crédit relais

Le crédit relais est un concours qui permet à l'entreprise d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis résultat d'une opération ponctuelle hors exploitation (augmentation du capital, vente d'un terrain, un immeuble, un fonds de commerce ou le déblocage d'un emprunt). En accordant ce type de crédit, le banquier s'expose à deux risques, qui sont²¹:

¹⁹ Benhalima A. : « Pratique et technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.63.

²⁰ Idem.

²¹ Luc B-R.: « Principe de technique bancaire » ; 21^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; P.116

-L'opération devant assurer le remboursement du crédit ne se réalise pas ;

-Les fonds provenant de l'opération sont déterminés du remboursement du crédit.

Pour cela, le banquier ne doit accorder ce type de crédit que si, la réalisation de l'opération est certaine ou quasi-certaine. En outre, le montant du crédit à accorder doit être inférieur aux sommes à recevoir pour se prémunir contre une éventuelle surestimation du prix de cession lors des prévisions.

• Les crédits par caisse spécifiques

A la différence des crédits de trésorerie globaux qui couvrent des besoins de natures et d'origines très diverses, les crédits par caisse spécifique participent, généralement, au financement de l'actif circulant, c'est-à-dire : les stocks et le poste client dont le poids peut être, particulièrement, lourd pour l'entreprise. Aussi, ces crédits comportent des garanties réelles qui sont directement à l'opération du crédit, contrairement aux crédits de trésorerie où les garanties sont, généralement, accessoires, Ils peuvent revêtir les formes suivantes²² :

• L'escompte commercial

L'escompte est « une opération du crédit par laquelle, le banquier met à la disposition du porteur d'un effet de commerce non échu le montant de cette effet (déduction faite des intérêts et commissions) contre transfert à son profit de la priorité de la créance et de ses accessoires »²³. Toute fois, l'escompte peut, également, porter sur des chèques, car bien qu'ils soient payables à une, leur reconnaissance peut nécessiter un délai, surtout si le lieu de leur paiement est éloigné. L'escompte permet aussi au fournisseur détenteur d'un effet de commerce de mobiliser immédiatement sa créance, sans attendre la date du règlement initialement convenue avec son client en cas escomptant l'effet auprès de son banquier.

L'escompte est une opération qui consiste pour le banquier à racheter d'une entreprise les effets de commerce, dont elle est porteuse, avant l'échéance et moyennant le paiement d'agies, l'escompte fait donc intervenir trois parties²⁴:

²² Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; P.210

²³ Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.240 et 241

²⁴ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.292.

- L'entreprise bénéficiaire de l'effet, appelée « le cédant » ;
- Le débiteur de l'effet, appelé « le cédé » ;
- Le banquier, qui est appelé « le cessionnaire ».

Pratiquement, le cédant va remettre l'effet de commerce à sa banque, soit en l'endossant si le nom du bénéficiaire est déjà indiqué, soit en portant son banquier comme bénéficiaire de l'effet. L'opération d'escompte présente quelques caractéristiques, à savoir²⁵ :

- La compétence des tribunaux de commerce en cas de non
- paiement de la traite à l'échéance ;
- La procédure juridique ne pourrait, toutefois, être étonnée qu'auprès de l'établissement d'un « protêt faute paiement » ;
- Le transfert juridique de la provision est entre les mains de l'endossataire ;
- La solidarité de la créance. La contre
- passations des effets impayés fait prendre à la créance sous caractère combiné. L'escompte présente des avantages certains pour la banque, qui sont²⁶ :
- C'est une opération du crédit qui est protégée par les dispositions du droit bancaire ;
- La banque a la possibilité, sous certaines réserves, de négocier le papier escompté à la Banque Centrale si, elle a des besoins du trésorerie.
- Uniquement des effets pour les périodes inférieurs à 90 jours sont réescomptés.

En escomptant l'effet, le banquier accorde un crédit à son client. Ce crédit ne sera payé qu'à l'échéance par une tierce personne. Par conséquent, le banquier doit s'assurer de la qualité de son client et de celui qui doit payer.

²⁵ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.292.

²⁶ François D. : « Pratique de l'activité bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2004 ; P.110.

- **L'affacturage ou le factoring**

L'affacturage est « un contrat par lequel un établissement du crédit spécialisé appelé factor, achète les créances détenues par un fournisseur appelé vendeur sur ses clients appelées acheteurs »²⁷.

Ou bien, le factoring est « un acte au terme duquel une société spécialisée appelé « factor » devient subrogée aux droits de son client appelé « adhérent » en payant ferme à ce dernier le montant intégral d'une facture à l'échéance fixe, résultat d'un contrat et en prenant à sa charge moyennant rémunération, les risque de non remboursement »²⁸.

A travers cette définition, on peut assimiler l'affacturage à un transfert de créances commerciales par subrogation conventionnelle de leurs titulaires à un établissement appelé « factor » qui se charge du recouvrement moyennant une commission et garantit ainsi le risque de non-paiement, même en cas de défaillance du débiteur. Par conséquent, le factoring est, à la fois, un procédé de recouvrement, une technique de garantie des risques et un moyen du financement.

- **L'avance sur marchandise**

L'avance sur marchandise est une avance accordée, aux entreprises et destinée au financement de marchandises remises en gage au créancier. Cette technique permet aux clients de régler son fournisseur et de bénéficier suffisamment du temps pour revendre sa marchandise dans les brefs délais.

Le bénéficiaire de l'avance doit être posséder des marchandises. Ces dernières seront déposées, soit donc un entrepôt appartenant à la banque (ou loué par celle-ci), soit entre les mains d'un tiers-consignataire.

Autre la dépossession du gage, le banquier doit s'assurer de la nature, de la qualité et de la valeur de marchandises à financer, du secteur d'activité de l'entreprise et de la conjoncture économique. Le montant de l'avance sera fixé sur la base des critères précédents. Celui-ci, doit, toujours, être inférieur à la valeur de la marchandise gagée.

²⁷ Benhalima A. : « Pratique des technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.107

²⁸ Article 543 du code de commerce algérien

- **L'escompte de warrant**

Le warrant est « un effet de commerce revêtu de la signature d'une personne qui dépose, en garantie de sa signature et dans les magasins généraux, des marchandises dont elle n'a pas l'utilisation immédiate »²⁹. Autrement dit, les warrants est un bulletin de gage qui permet à l'entreprise de bénéficier d'une avance auprès de sa banque. La dépossession, dans le cas de l'entreposage de la marchandise dans un magasin général, est dite parfaite.

- **Avance sur marché public**

Un marché public « est un contrat passé entre un entrepreneur et une administration publique pour la fourniture de biens ou l'exécution de travaux »³⁰. La passation des marchés peut se faire selon trois modes : L'adjudication générale, l'adjudication restreinte et le marché de gré à gré. La réalisation des marchés pose aux entreprises un grand problème de trésorerie, du fait que le règlement des livraisons objet d'un marché n'intervient qu'après service rendu, constaté et avec retard. Ce retard dans le règlement, justifie le recours de ces entreprises aux banques pour trouver le financement nécessaire à leurs besoins.

Comme principale garantie, l'entreprise procède au nantissement du marché en faveur de la banque. Appelé aussi délégation du marché, le nantissement du marché a pour effet de permettre au créancier gagiste (banque) d'encaisser, d'une manière exclusive, les sommes représentatives des créances détenues par le client sur l'administration. Les avances susceptibles sont les suivantes³¹:

- **Le crédit de financement** : C'est un financement accordé avant la naissance de droits de paiement pour l'entreprise.

- **Les avances sur créances nées non constatées** : Ce sont des mobilisations de créances relatives à des travaux réalisés par l'entreprise, mais non encore constatés par l'administration. L'avance ne doit pas dépasser 50% du montant de la facture présentée.

- **Les avances sur créances nées constatées** : Ce sont des mobilisations de créances relatives à des travaux effectués et dûment constatées par l'administration. Dans ce cas, la sécurité du banquier est plus grande, l'avance peut atteindre 80% du moment de la facture.

²⁹ Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.237

³⁰ Idem ; P.240 et 241.

³¹ 24Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.242.

25L'article 976 du code civil

- **L'avance sur titres**

L'avance sur titre est une technique qui permet à des clients détenteurs d'un portefeuille de titres (Bons De Caisse « BDC », Dépôt A Terme « DAT » et obligation) d'obtenir des avances, en proposant ces titres comme garantie « les titres nominatifs ou à ordre peuvent être mis en gage...»²⁵. Ces avances sont consenties, principalement, sur les DAT et les BDC en contrepartie du nantissement de ces derniers et du blocage des contrats de DAT.

La réalisation de l'avance se fait par mise à disposition de l'emprunteur d'une somme correspondant à 80% de la valeur des titres nantis. Le client paie les intérêts sur les sommes utilisées et non pas sur la totalité du montant avancé. La durée du prêt ne doit dépasser en aucun cas l'échéance du titre..

- **L'avance sur factures**

L'avance sur facture est « est un crédit par caisse consenti contre remise de factures visées par des administrations ou des entreprises publiques, généralement, domicilier aux guichets de la banque prêteuse »³². En pratique, le banquier exige du demandeur de cette forme de concours, le bon de commande, le bon de livraison, la facture certifiée par le maître de l'œuvre et l'engagement du débiteur à virer irrévocablement les sommes dues, au profit du compte du client domicilié à l'agence. Le montant du crédit est limité au maximum à 70% du montant des factures

1.1.2. Les crédits par signature

Un crédit par signature est un engagement du banquier envers des tiers à satisfaire aux obligations contractées envers eux par certains de ses clients, en cas ou ces derniers s'avéreraient défaillants. Les crédits par signature se présentent sous quatre (04) formes, à savoir³³ :

³² Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.165.

³³ Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 21^{ème}édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ;

- **L'aval**

L'aval est « un cautionnement solidaire, c'est-à-dire un engagement de payer pour le compte d'un tiers si, ce dernier ne s'acquitte pas. Il est donné, obligatoirement, par signature manuscrite, sur une lettre de change, un bittet à ordre et même sur un chèque »³⁴.

L'avaliste s'engage solidairement et conjointement à payer le montant de l'effet à avaliser à l'échéance, dans le cas où le débiteur avalisé ne viendrait pas à le faire à la date prévue par le papier. Il peut être porté sur l'effet, sur une allonge ou être donné par un acte séparé.

Lorsque l'aval est donné par acte séparé, pour une personne dûment dénommée, l'avaliseur n'est tenu qu'envers l'avalisé, il n'est pas obligé à l'égard des porteurs successifs. L'aval constitue un crédit par signature lorsqu'il est accordé par la banque.

- **L'acceptation**

L'acceptation est « l'engagement pris par le tiré de payer la lettre de change à la personne qui sera porteuse légitime à l'échéance »³⁵. Ce crédit est, surtout, utilisé par les banques dans le commerce international. Il permet de substituer la signature du banquier à celle de son client.

En effet, le vendeur ou son banquier n'étant pas en mesure d'apprécier la valeur des signatures de chacun des acheteurs d'un pays étranger, exige la signature du banquier de ceux-ci

. La principale forme du crédit par acceptation accordée par la banque est celle liée à une ouverture du crédit documentaire, lequel est, alors, réalisé non pas, document contre paiement, mais document contre l'acceptation.

³⁴ Beranlard J-P. : « Droit du crédit » ; 4^{ème} édition ; Aengde ; Paris ; 1997 ; P.189.

³⁵ Beranlard J-P. : « Droit du crédit » ; 4^{ème} édition ; Aengde ; Paris ; 1997 ; P.190

- **Le cautionnement**

Le cautionnement est « un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même »³⁶. La caution est un engagement pris par la banque pour le compte de son client, de s'exécuter en cas de défaillance de celui-ci envers un tiers. La caution peut avoir objet :

De différé des paiements : Il s'agit, par exemple, de l'obligation cautionnée ou de la caution d'enlèvement ;

D'éviter les paiements : C'est le cas, de la caution d'adjudication ;

D'accélérer des rentrées de trésorerie : Il s'agit, ici, de la caution de remboursement d'acompte ou de retenues de garantie. On peut distinguer entre deux formes de cautionnement, qui sont :

-Le cautionnement simple : Dans ce cas, la caution peut requérir le bénéfice de discussion. Le créancier ne peut exécuter sur les biens de la caution qu'après avoir discuté le débiteur dans ses biens.

-Le cautionnement solidaire : Dans ce cas, la caution ne peut pas opposer au créancier le bénéficiaire de discussion. Le créancier peut poursuivre, indifféremment, le débiteur principal ou la caution.

- **Le crédit documentaire**

Le crédit documentaire est « un crédit par signature en vertu duquel un banquier s'engage à payer la marchandise importée contre remise d'un certain nombre de documents prévus à l'ouverture du crédit »³⁷.

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque pour le compte de son client importateur, de garantir à l'exportateur de paiement de marchandises contre la remise des

³⁶ L'article 644 de code civil. 31Thierry D. : « Droit Bancaire » ; Edition Dalloz ; Paris ; 2007 ; P.50

³⁷ Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.170.

documents qui attestent l'exploitation, la qualité et la conformité des marchandises stipulées dans le contrat. La particularité du crédit documentaire réside dans le fait qu'il peut être³⁸:

- **Révocable** : La banque peut revenir sur son engagement, et ce, avant l'exportation des marchandises ;

- **Irrévocable** : La banque peut revenir sur son engagement que d'abord parties ;

- **Notifié** : la banque est seule engagée ;

- **Confirmée** : L'engagement de la banque est conforté par celui d'un correspondant dans le pays de l'exportateur. Comme tout concours bancaire, les engagements par signature ont des avantages et des inconvénients pour la banque tout comme pour le client. Au titre des avantages pour la banque, les engagements par signature rapportent des commissions, n'entraînent pas de décaissement à leur mise en place, et permettent à la banque de se subroger dans les droits du créancier de son client.

Au titre des inconvénients, les engagements par signatures sont des risques difficiles à maîtriser et leur suivi est lourd. Pour le client, l'engagement de la banque valorise son image de marque et permet une meilleure gestion de sa trésorerie. Cependant, les frais financiers et les garanties exigées de fonds en constitution de provision sont des inconvénients liés à l'engagement qu'il obtient de la banque.

1.2. Les crédits d'investissements

Les crédits d'investissements sont des garanties qui permettent aux entreprises d'acquérir des équipements, des biens et des matériels à leur création ou en vue de développer leur activité. Les ressources dégagées pour le fonctionnement de ces biens acquis contribueront au remboursement du crédit.

1.2.1. Les Crédits à Moyen Terme (CMT)

Le crédit à moyen terme s'inscrit dans la fourchette deux (02) à sept (07) ans. Il est, essentiellement, accordé pour l'acquisition des biens d'équipements amortissables entre huit (08) et dix ans (10) ans. Le crédit à moyen terme accordé soit par une seule banque, soit par une banque en concours avec un établissement spécialisé (crédit d'équipement des Petite et

³⁸ Laure S. : « Droit commerciale et droit du crédit » ; 3^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2005 ; P.77 et 78.

Moyennes Entreprise (PME),...). Celui-ci, s'applique, à des investissements de durée moyenne tels que les véhicules et les machines et de façon plus générale, à la plus part des biens d'équipements et moyens de production de l'entreprise. On distingue trois types du crédit à moyen terme, à savoir³⁹ :

- **Le crédit à moyen terme réescomptable**

Pour pouvoir faire face l'immobilisation des fonds décaissés à l'occasion de la réalisation du crédit, la banque est obligée de recourir au réescompte auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut réescompter aux banques et aux établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation du crédit à moyen terme doivent avoir l'un des objectifs suivants⁴⁰

- Développement des moyens de productions ;
- Financement d'exploitation et construction d'immeubles d'habitation.

Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant pas excéder trois(03) années. Les effets à réescompter doivent comporter, en plus de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat.

- **Le crédit à moyen terme mobilisable**

Dans ce type du crédit, la banque ne s'adressera pas à la BC pour se renforcer, mais cherchera plutôt à mobiliser son crédit sur le marché financier, lequel est, malheureusement, inopérant en Algérie (il est dans sa phase embryonnaire).

La mobilisation est une opération par laquelle un créancier (le banquier dans notre cas) retrouve auprès d'un organisme mobilisateur la disponibilité des sommes qu'il a prêtées de son débiteur sur la base du papier constatant sa créance sur ce dernier. L'obtention d'un accord préalable de la part de l'organisme mobilisateur est assez souvent nécessaire pour avoir accès à cette mobilisation.

³⁹ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; P.260

⁴⁰ L'article 71 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

• Le crédit à moyen terme non refinançable

Le crédit à moyen terme non refinançable est un crédit qui n'offre pas de possibilités de refinancement à la banque ; il est alimenté par la propre trésorerie de cette dernière. Il en résulte que le taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé que celui appliqué aux CMT finançables.

1.2.2. Les Crédits à Long Terme

Ces crédits ont une durée qui dépasse les sept (07) ans avec une période de différé de deux (02) ans à quatre (04) ans. Ils sont destinés à financer les immobilisations lourdes et en particulier les constructions. La durée du financement correspond, généralement, à la durée d'amortissement des immobilisations financées et le montant du crédit ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement.

2.2.3. Le crédit-bail ou leasing

Le crédit-bail est « une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise.

Cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle, généralement, faible en fin de contrat »⁴¹.

Le crédit-bail n'est pas une simple location car, le contrat est assorti d'une promesse d'une vente. Ce n'est pas une vente à tempérament car, l'utilisateur n'est pas prioritaire du bien financé. Ce n'est pas une location-vente car, le locataire n'est pas obligé d'acquiescer le bien loué après un certain délai. Dans cette forme du crédit met en relation trois (03) partenaires⁴²:

Le crédit-bail leur (banque) ; Le crédit preneur (l'entreprise) ; Le fournisseur. Il existe deux formes de leasing, selon que le bien à financer sera mobilier ou immobilier⁴³ :

• Crédit-bail mobilier : Il porte sur des biens d'équipements qui doivent être utilisés pour les besoins de l'entreprise ou à titre mixte et participer à la productivité de l'entreprise ; il ne peut s'appliquer aux fonds de commerce et aux logiciels informatiques. Il est distribué par des

⁴¹ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.344.

⁴² Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.344.

⁴³ Idem p 345 .

Sociétés spécialisées filiale de banques. Les concours de ces établissements sont fonction de leur fonds propres.

• **Crédit-bail immobilier** : Il concerne des biens professionnels déjà construits ou à construire. Il pouvant adopter le statut de sociétés immobilières pour le commerce de l'industrie. En effet, l'entreprise choisit son équipement, le fournisseur est réglé par la société du crédit-bail, la durée du contrat doit correspondre à la vie économique du bien loué. A la fin du contrat, le

locataire peut acquérir le bien loué, le restituer ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases

- **Les avantages de crédit-bail** Le crédit-bail présente des avantages, qui sont⁴⁴ :

Le crédit-bail est d'une grande souplesse d'utilisation

- Il n'existe aucun autofinancement ;
- L'utilisateur étant locataire du bien financé n'a pas à fournir de garantie réelle;
- Il n'y a pas d'immobilisation au bilan, puisqu'il s'agit de location ;
- Les loyers sont passés en frais généraux, à condition que la durée de location corresponde à la vie économique du bien loué.

- **Les inconvénients du crédit-bail**

Le crédit-bail présente des inconvénients, qui sont⁴⁵ :

- Il s'agit d'une technique de financement d'un coût élevé, surtout pour les petits investissements ;
- Ce type de financement est réservé aux biens standards ;
- Les biens financés ne peuvent être donnés en garantie ;
- Le locataire en rachetant le bien, même pour une valeur résiduelle faible, doit l'amortir à l'issue du contrat.

⁴⁴ Idem p 345

⁴⁵ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.344

1.3. Le financement du commerce extérieur

Le commerce extérieur désigne l'ensemble des transactions commerciales (importation et exportation) réalisé entre un pays et le reste du monde. Ces transactions engendrent une importante circulation des biens, des services et des capitaux. Les opérations avec l'extérieur comportent beaucoup de risques en raison de : l'éloignement des partenaires, de la différence des réglementations, des problèmes de langue et des politique monétaires et financière.

Les pouvoir publics encouragent les opérations économiques nationales à s'ouvrir sur l'extérieur. Par conséquent, les banques sont amenées à satisfaire les besoins de l'entreprise en matière de réalisation d'opération d'importations et d'exportations. Ces opérations peuvent être réalisées par le biais de diverses formes de crédits, liées à chaque fois, à l'objet du financement, soit les exportations ou les importations.

1.3.1. Financement des exportations

Dans plusieurs cas, on trouve suite au manque des fonds, des difficultés dans l'activité d'import/export. De ce fait, les contractants sont forcés de solliciter les banque qui leurs permettent de bénéficier du financement spécifique. Dans le registre des crédits destinés au financement des exportations, on distingue⁴¹:

- **Le crédit fournisseur :**

Est un crédit bancaire accordé directement au fournisseur (exportateur) qui lui-même consenti un délai de paiement de son partenaire étranger (importateur). Ce crédit permet à l'exportateur d'escompter sa créance et d'encaisser, au moment de livraison partielle ou totale de l'exportation, le montant des sommes qui lui sont dues par l'acheteur étranger⁴⁶.

- **Le crédit acheteur :**

Est un financement directement consenti à l'acheteur étranger par une banque ou un pool bancaire, afin de permettre à l'importateur de payer au comptant le fournisseur⁴⁷.

⁴⁶ Mannai S et Simon Y. « Technique financière internationale » 7^{ème} édition ;Economica ; Paris ; 2001 ; P.580.

⁴⁷ Idem p 581

1.3.2. Financement des importations

Les opérations réalisées à l'international, de par l'éloignement géographique, les différences de réglementations et des longues, revêtent des risques considérables pour des opérateurs économiques les initiant. Les banques interviennent pour faciliter la réalisation des opérations d'importations par des techniques du financement des importations, qui sont⁴⁸ :

- **L'encaissement documentaire ou la remise documentaire :**

Est une technique de règlement, par laquelle, un exportateur mandate sa banque pour recueillir, par l'intermédiaire de son correspondant, le règlement ou l'acceptation de l'acheteur, au moment de la présentation des documents représentatifs de la marchandise.

- **Le crédit documentaire :**

Est un engagement de pris par la banque de l'importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises ou l'acceptation d'une traite contre la remise des documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat⁴⁹.

1.4. Les crédits aux particuliers

Comme les entreprises, les particuliers peuvent avoir des ressources suffisantes pour financer leur besoins, comme il peut leur arriver que leurs disponibilités ne leur permettent pas de réaliser une opération. Pour cela, ils peuvent solliciter l'appui du banquier pour face à leurs divers besoins.

Les crédits aux particuliers sont des crédits affectés, essentiellement, à la consommation de biens et services octroyés à des personnes physiques pris en dehors de leurs activités professionnelles. Les crédits aux particuliers peuvent être subdivisés en deux catégories, à savoir :

1.4.1. Le crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est un nouveau produit bancaire permettant aux particuliers d'acquérir, sous certaines conditions, des équipements domestiques fabriqués et/ou montés, ou des produits importés tel que les automobiles par le recours à des facilités de

⁴⁸ Pasco C. : « Commerce international » ; 6^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2006 ; P.116.

⁴⁹ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 24^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2006 ; P.271.

paiement. Cette forme du crédit est accordée aux résidant sur le territoire national, avec une activité stable et un revenu régulier. Le montant du crédit peut aller jusqu'à 70% du coût total du bien acheté⁵⁰

1.4.2. Le crédit immobilier

Le crédit immobilier est un prêt octroyé par une banque aux particuliers et aux entreprises est destiné à financer une opération immobilière (acquisition, construction, travaux,...). Le logement peut être affecté à une résidence principale, secondaire ou à un investissement locatif. Les établissements prêteurs prennent, généralement, une hypothèque sur le bien acheté, se protégeant ainsi contre le non remboursement du prêt⁵¹.

⁵⁰ Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25ème édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.149

⁵¹ Philippe N. : « Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro » ; 1er édition ; De Boeck université ; Bruxelles ; 2004 ; P.50.

Conclusion

La banque a un rôle important dans la croissance économique et cela vu son rôle qui consiste en l'octroi des crédits pour les agents économiques afin de réaliser leurs projets. Les crédits sont parmi les principales ressources des banques et le moteur de la création monétaire. Les crédits destinés aux particuliers représentent une nouvelle formule, notamment le crédit à la consommation qui se réfère au crédit dans une forme donnée aux consommateurs, et qui permet de relance de la production, et de générer de nouvelles sources pour les banques, en contrepartie de la satisfaction des besoins des ménages.

Section III : Le risque bancaire, généralités et processus de gestion

Le risque fait partie de la vie quotidienne de la banque puisqu'elle vit dans un environnement qui ne cesse de changer. Afin de faire face aux nombreux risques encourus, la banque a adopté un processus de gestion considéré comme un élément indispensable pour assurer son bon fonctionnement. Pour cela, avant de présenter ce processus de gestion, il est opportun de passer en revue la définition du risque et les facteurs qui le génèrent, ainsi que ses différents types.

1. Définition du risque

Etymologiquement, « le mot risque vient du latin rescape qui signifie la rupture dans un équilibre par rapport à une situation attendue ».⁵²

En outre, le risque peut être défini comme suit : « Le risque correspond à l'occurrence d'un fait imprévisible, ou à tout le moins certain, susceptible d'affecter les membres, le patrimoine, l'activité de l'entreprise et de modifier son patrimoine et ses résultats ».⁵³

D'une manière générale, le risque est « une situation (ensemble d'événements simultanés ou consécutifs) dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entreprise qui le subit ».⁵⁴

Tous les risques sont définis comme les pertes associées à des évolutions adverses. La conséquence directe importante est que toute mesure du risque repose sur l'évaluation de telles dégradations et de leur impact sur les résultats. Le risque, inhérent au secteur bancaire se distingue par sa multiplicité et par son caractère multidimensionnel ne pouvant être mesuré par un seul indicateur.

2. Les facteurs de risques

Les facteurs de risque sont des variables dont on ne peut ni connaître ni prévoir l'existence et/ ou l'évolution. Ils constituent ce que l'on appelle « l'information disponible » et peuvent modifier la valeur d'un portefeuille donné à un moment donné. Ces facteurs peuvent être :⁵⁵

⁵² Mathieu. M, «L'exploitant bancaire et le risque de crédit », éditions d'organisation, Paris, 1995, p.20.

⁵³ Cohen.E, « Dictionnaire de gestion », édition la découverte, Paris, 1994, p.308.

⁵⁴ Barthelemy. B, « Gestion des risques », éditions d'organisation, Paris, 2001, p.13.

⁵⁵ Bernard. P, « Mesure et contrôle des risques de marché », éditions Economica, Paris, 1996, p.59.

- Qualitatifs (un événement politique ou économique) ou quantitatifs (le niveau d'un indice boursier)
- observables (le prix du baril de pétrole) ou inobservables (la volatilité des taux à 10 ans...);
- Récurrents (les cours de change) ou ponctuels (la publication de l'indice de consommation).

Les facteurs de risque ne doivent pas être redondants mais en aussi grand nombre que possible, afin d'expliquer clairement les variations qui peuvent générer des risques.

3. Les différents risques bancaires

Le risque est inévitable pour un établissement bancaire lors de l'exercice de son activité. En général il existe trois types du risque présentés ci-après.

3.1. Le risque de crédit

Le risque de crédit est le premier risque auquel est exposée une banque, il désigne le risque de non solvabilité d'un client, c'est –à-dire « le risque de pertes consécutives au défaut d'un emprunteur face à ses obligations »⁵⁶. Il est lui-même décomposé en trois catégories.

3.1.1. Le risque de défaut

Le risque de crédit fait souvent référence au risque de défaut, également appelé le risque de crédit « pur », qui est défini par l'agence Moody's comme étant « tout manquement ou retard sur le paiement du principal ou des intérêts ».⁵⁷

3.1.2. Le risque de dégradation de la qualité du crédit

Le risque de crédit désigne également, d'une façon plus nuancée, celui de la dégradation de la situation financière de l'emprunteur (Down Grading Risk). En effet, si la perception de la qualité de l'emprunteur se détériore, sa prime de risque augmente, ce qui fait déprécier sa valeur sur le marché même si le défaut ne survient pas.

⁵⁶ Bessis, J, « Gestion des risques et gestion Actif Passif », édition Dalloz, Paris, 1995, p.15.

⁵⁷ Roncalli, T, « La gestion des risques financiers », édition Economica, Paris, 2009, p.162.

3.1.3. Le risque lié au taux de recouvrement

Le taux de recouvrement permet de déterminer le pourcentage de l'exposition aux risques et déterminer ainsi le montant de la créance qui pourra être récupéré en entreprenant des procédures judiciaires, suite à la faillite de la contrepartie. Le recouvrement portera sur le principal et les intérêts après déduction du montant des garanties préalablement recueillies.

A. Conséquences du risque de crédit

A l'image de tous les risques financiers, le risque de crédit n'est pas sans effet sur la banque. Il peut se manifester, en fonction de son ampleur, sur son résultat, sa note, sa réputation et même sa solvabilité.

- **Dégradation des résultats de la banque**

Un portefeuille de crédit trop risqué engendre souvent des pertes excessives, concrétisées sur le bilan par l'augmentation de l'encours des créances douteuses, et par conséquent, la banque génère des résultats médiocres, voire même négatifs.

- **Dégradation de la note de la banque**

La détérioration des résultats de la banque conduit les agences de notation à réviser, à la baisse, son rating dans la mesure où les résultats réalisés font partie des principaux facteurs que ces agences prennent en considération lors de l'attribution des notes, ce qui portera préjudice à l'image de marque de la banque. Ainsi, les déposants vont se précipiter à retirer leurs fonds de la banque et les agents du secteur bancaire vont perdre confiance en elle, provoquant ainsi sont-ils liquidité.

- **Dégradation de la solvabilité de la banque**

La réalisation des pertes consécutives entraîne la consommation des résultats générés par la banque, or si les résultats ne sont pas suffisants pour absorber ces pertes, la banque sera dans l'obligation d'amputer ces pertes des fonds propres, ce qui peut engendrer, à un terme moyen ou long, l'insolvabilité totale de la banque.

3.2. Risque de marché

Le risque de marché est l'un des risques les plus importants auxquels les banques sont exposées, il peut être défini comme suit : « C'est le risque de perte d'une position de marché résultant de la variation du prix des instruments détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité de marché dite aussi de trading ou de négoce »⁵⁸.

Le risque de marché englobe quatre types de risques : Le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de position sur actions et produits de base.

3.2.1. Le risque de taux d'intérêt

C'est le risque de voir les résultats de la banque affectés défavorablement par les mouvements de taux d'intérêt.⁵⁹ Il concerne deux types d'opérations, les opérations d'intermédiation et les opérations de marché.

- les opérations d'intermédiation qui présentent un risque dû à la différence de maturité et de nature de taux d'intérêt existant entre l'actif et le passif. Ce risque se matérialise, par exemple, quand un établissement qui se refinance à court terme à taux fixe ;
- les opérations de marché peuvent également comporter un risque de taux volontairement encouru sur la base des anticipations qui sont faites.

3.2.2. Le risque de change

« Le risque de change est analogue au risque de taux »⁶⁰. C'est le risque de perte liée à une évolution défavorable du cours d'une devise.

Il peut également concerner :

- les opérations d'intermédiation représentant un risque de change suite à la possession par la banque de créances et dettes en monnaie étrangère ;
- les opérations de marché comportant un risque de change volontairement encouru, ces opérations étant souvent réalisées à partir d'instruments dérivés (futures, options de change et swaps de devises).

⁵⁸ Bessis. J, Op.cit., p.18.

⁵⁹ Idem, p 17.

⁶⁰ Bessis. J, Op.cit, p.19.

3.2.3. Le risque de position sur action

C'est le risque de perte suite à une évolution défavorable du cours d'une action ou du cours d'un indice boursier. Ce risque apparaît lorsque l'établissement de crédit considéré détient un portefeuille d'actions ou d'instruments dérivés sur actions (options sur actions ou options sur indices boursiers).

3.2.4. Le risque de prix de produits de base

Les marchés de produits de base se sont fortement développés durant ces dernières années, particulièrement aux Etats-Unis (Chicago) et en Angleterre (Londres) ou se traitent le comptant et le terme sur de nombreux produits : pétrole, or, sucre, argent, blé...etc.

À cet effet, une banque s'expose au risque de prix de produits de base à partir du moment où elle active sur l'un de ces marchés en tant qu'investisseur ou que trader.

3.3. Les risques opérationnels

Le risque opérationnel⁶¹ associé aux activités bancaires et financières est encouru de longue date. Même s'il n'est pas toujours apparent ou directement observable, ce risque est responsable de nombreuses défaillances dans les établissements de crédit. Pourtant, la reconnaissance de son existence est un phénomène relativement récent.

Pour le Comité de Bâle : « le risque opérationnel se définit comme étant le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances à des procédures, Personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation ». ⁶²

Le Comité de Bâle reconnaît que la définition des risques opérationnels peut être différente d'un établissement bancaire à un autre. Par conséquent, les banques pourront, en fonction de leur propre définition de leur organisation interne, leur taille, la nature et la complexité de leurs activités, adopter leur propre définition des risques opérationnels.

Le risque opérationnel comprend notamment les risques suivants : ⁶³

⁶¹ Rocalli. T, Op.cit. , p.227.

⁶² Basel Committee on banking supervision, working paper on the Regulatory treatment of Operational Risk, eptember 2001.

⁶³ Documents Natixis Banque Algérie, « Procédure de gestion de Risque Opérationnels de la banque », p.3.

3.3.1. Le risque humain

De façon générale, ce sont les risques que les exigences attendues des moyens humains (exigence de compétence et de disponibilité, exigence de déontologie...) ne soient pas satisfaites. Les risques humains recouvrent notamment :

- les erreurs ;
- les fraudes ;
- le non-respect des règles déontologiques (ces règles sont essentielles, notamment dans les métiers d'intermédiation sur les marchés et de gestion d'actifs pour le compte de tiers) ;
- la difficulté à conserver (ou à recruter) les ressources humaines nécessaires, notamment dans certains métiers ou fonctions sensibles.

3.3.2. Les risques liés aux procédures

Ils désignent notamment :

- l'inexistence, la non mise en œuvre ou encore l'inadaptation des procédures ;
- le non-respect des procédures.

3.3.3. Les risques juridiques

Ils recouvrent notamment :

- la mauvaise rédaction ou documentation des contrats (avec les clients, les salariés...) ou l'inapplicabilité de certains contrats ;
- le non-respect des dispositions juridiques en vigueur (notamment les dispositions spécifiques aux activités bancaires et financières) ;
- le non prise en compte des changements survenus dans la législation ou la réglementation en vigueur.

3.3.4. Les risques fiscaux

Il s'agit du risque d'être condamné à payer une amende suite à une mauvaise interprétation de la loi fiscale.

3.3.5. Les risques informatiques

Ils recouvrent notamment :

- l'inadaptation de l'architecture informatique ;
- les insuffisances de la sécurité informatique (sécurité physique ou sécurité logique).

4. Le processus de gestion des risques bancaires

La gestion des risques a pour objet de mesurer et contrôler les risques, elle est considérée comme un élément indispensable pour le fonctionnement de chaque banque. Nous allons présenter dans ce qui suit l'organisation même des structures de la gestion des risques au sein des banques ainsi que leurs finalités.

4.1. Définition et objectifs de la gestion du risque bancaire

Le management ou gestion des risques est « l'ensemble des outils, des techniques et des dispositifs organisationnels qui permettent de mesurer et de contrôler les risques »⁶⁴

La gestion des risques a pour objectif de mesurer les risques pour les suivre et les contrôler.

Ses finalités sont :

- La pérennité de l'établissement, en évaluant les risques, qui se traduiront tôt ou tard par des coûts futurs ;
- élargir le contrôle interne du suivi des performances au suivi des risques associés, et pouvoir comparer les performances entre centres de responsabilité, client, produits, compte tenu des risques associés ;
- faciliter la prise de décision pour les opérations nouvelles par la connaissance des risques, et en particulier permettre de les facturer aux clients ;
- rééquilibrer les portefeuilles d'activités ou les portefeuilles d'opérations, sur la base des résultats et des effets de diversification au sein des portefeuilles. Dans cette optique, même une activité peu rentable se justifie si elle réduit le risque de l'ensemble.

⁶⁴ Bessis. J, Op.cit, p.1.

4.2. Organisation de la gestion des risques

Certains risques sont gérés globalement et localement au niveau des centres de responsabilité, comme le risque de contrepartie ou de marché. Mais les risques de taux, de liquidité et de change doivent être remontés vers l'ALM (Asset and Liability Management qui veut dire la gestion Actif-Passif) de manière à ne gérer que des positions nettes consolidées.⁶⁵ La gestion globale (au sommet) n'a de sens que si elle est articulée sur une gestion interne des risques⁶⁶ (aux bas niveaux). Deux dispositifs, la cession interne des fonds et l'allocation des fonds propres aux différents centres de responsabilité, assure le lien entre gestion globale et gestion interne, entre sphère financière et sphère commerciale.

4.3. Gestion globale et gestion interne des risques

La gestion des risques doit rallier gestion globale et gestion interne. C'est une gestion verticale de haut en bas et puis de bas en haut :

- De haut en bas les objectifs globaux (de marge, les limites des risques, les limites d'encours, les réallocations de portefeuilles) sont traduits en signaux adressés aux responsables opérationnels ;
- de bas en haut il s'agit du suivi et contrôle des risques en partant des opérations pour aboutir aux risques, marges et volumes globaux.

Dans l'objectif de définir les signaux adressés aux centres de responsabilité et la remontée d'informations vers le sommet de la hiérarchie, la gestion globale recourt à deux outils quantitatifs : la cession interne et l'allocation des fonds propres.

4.4. Politique de la gestion des risques

Dans le respect des contraintes externes, la direction générale détermine un objectif de niveau de risques financiers pour l'établissement. Cela peut aller :

- De la couverture systématique de tous les risques financiers (y compris les risques de positionnement concurrentiels futurs), en considérant que la seule gestion du risque de contrepartie commerciale doit générer de la valeur....

⁶⁵ <https://www.m.finance-banque.com/ALM-Assent-Liability-Management.com> consulté le 25/3/2021 à 16h30.

⁶⁶ Bessis, J, Op.cit,p.3.

- a une activité de gestion actif-passif de prise de risque pour tenter de générer à elle seule de la valeur. La gestion des risques est alors un centre de profit à part entière de l'établissement. La banque peut opter pour une couverture financière ou une couverture par l'activité commerciale. Dans ce dernier cas, deux possibilités s'offrent à elle, à savoir :
- commercialiser des produits d'actif ou de passif qui n'induisent pas de risques financiers (engagement à très long terme ou avec des options) : non ouvrables ;
- sur les marchés, ou dont le coût de la couverture financière n'est pas tari fiable dans les conditions concurrentielles ;
- tenter de transformer en cours de vie un encours d'actifs ou de passifs comportant des risques financiers importants vers des produits pour lesquels les risques financiers et optionnels sont mieux tarifés.

4.5. Les étapes de la gestion des risques

La gestion des risques repose sur un processus de Cinq étapes.

4.5.1. Identification des risques

L'identification consiste à recenser toutes les parties exposées au risque.

Cette étape consiste à établir une cartographie des risques auxquels la banque est confrontée et la sensibilisation de chacun des acteurs internes à l'existence de ce risque, ce qui suppose une information mais également la démonstration que de nombreuses actions courantes et concrètes ont un lien avec le risque supporté.⁶⁷

4.5.2. Évaluation des risques

Cette étape consiste à évaluer les risques en fonction de leur gravité, elle permet de mesurer les coûts associés aux risques identifiés. La mesure du risque dépend de la nature de ce dernier, s'il est quantifiable ou non. Lorsque les risques sont qualifiables comme dans le cas du risque de crédit et marché, le concept le plus utilisé est celui de la Value-at-Risk.⁶⁸

⁶⁷ Kharoubi. C et Thomas. P, « Analyse du risque de crédit », édition Rb, Paris, 2013, p.126.

⁶⁸ Idem, p.127.

4.5.3. La révision des risques

Etablir une table des risques n'est pas suffisant pour s'en prémunir, d'autant plus que leur probabilité d'occurrence et leur dangerosité varient avec l'évaluation du projet. Il faut donc, suivre de près cette liste et la mettre à jour, régulièrement.

4.5.4. Mise en œuvre des solutions

Cette étape consiste à mettre en œuvre la technique choisie, son principe fondamental est de minimiser les coûts attribués à la mise en œuvre de la solution.

4.5.5. Reporting des risques

Le reporting est l'aboutissement logique de tout processus de gestion, il s'agit d'une synthèse qui fait ressortir les éléments clés sous une forme analytique, adressée aux responsables sous forme d'un rapport dont le contenu et le niveau de détail dépend de la fonction du destinataire.⁶⁹

⁶⁹ Jacob.H. et Sardi.A,« Management des risques bancaires »,édition Afges, Paris,2001, p.22.

Conclusion

La gestion des risques, quel que soit le risque (crédit, opérationnel, marché) à gérer nécessite non seulement une bonne connaissance des normes et des textes de lois, qui évoluent en permanence et obligent à un suivi et une veille continue, mais aussi l'expérience et l'expertise des situations. La prise de décision peut être difficile, ainsi la prévention, la formation et l'information complétées par un suivi des situations grâce à de stratégies restent des outils incontournables, s'ils sont bien évidemment actualisés régulièrement.



Chapitre II :

Section I : généralité sur la comptabilité bancaire**1. Définition de la comptabilité bancaire**

Les activités bancaires consistent essentiellement en la collecte de dépôts du public en vue de distribution de crédits et/ou de placements financiers. Ces activités sont exposées à plusieurs risques aussi bien opérationnels que financiers. La comptabilité bancaire doit permettre aux utilisateurs des états financiers de mieux appréhender les opérations spécifiques d'une banque ou 'une institution financière assimilée, et en particulier sa solvabilité, sa liquidité, l'éventail et le degré de risques inhérents à ses activités.

2. Objectifs de la comptabilité bancaire :

- Appréhender l'environnement bancaire
- Comprendre l'activité bancaire et son organisation :
 - ✓ Les spécificités de la banque
 - ✓ Identifier les différents types d'établissements bancaires, les métiers
 - ✓ Connaître le cadre réglementaire : les sources internationales, la loi bancaire et les autorités de tutelle.
 - ✓ Aperçu des ratios prudentiels
- Cerner les spécificités de la comptabilité bancaire :
 - ✓ Comprendre la structure du bilan, du compte de résultat et du hors-bilan d'une banque
 - ✓ Situer les principales opérations bancaires
 - ✓ Visualiser le plan de comptes et les états réglementaires

3. Champ d'application :

Les dispositions de la comptabilité bancaire s'appliquent aux " banques et institutions financières assimilées ", terminologie retenue par les normes comptables internationales IAS/IFRS.

Aux termes de la loi bancaire, les " banques et institutions financières assimilées " sont regroupées sous une appellation générique d'établissements de crédit. Elle constitue un dispositif commun à toutes les catégories d'établissements de crédit.

4. Principes retenus en matière d'information financière**4.1. Principes de base :**

Les opérations et les transactions effectuées par les établissements de crédit ne sont pas soumises à des règles spécifiques ou méthodes, autres que celles prévues par le Plancomptable

Général, sauf dispositions particulières consignées dans la présente. Sont retenues pour la préparation et la présentation des états financiers des établissements de crédit, les dispositions fixées par le Plan Comptable Général, notamment :

- Les conventions comptables de base ;
- Les principes comptables généraux ;
- Les méthodes d'évaluation et de comptabilisation ;
- Les définitions et les éléments constitutifs des actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits ;
- La composition et les règles de présentation des états financiers ;
- L'organisation de la comptabilité.

4.2. Principes spécifiques :

En plus des dispositions à caractère général, les établissements financiers doivent respecter les normes comptables internationales particulières concernant :

- La présentation de l'information financière relative à leurs activités ;
- Les définitions, les méthodes d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers.

Le cadre comptable des établissements financiers ainsi que le contenu des états financiers sont adaptés à leur cycle d'exploitation qui est l'intermédiation financière.

5. Etats financiers**5.1. Eléments constitutifs du bilan :**

Le bilan est un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres d'établissement financiers à la date de clôture des comptes.

Les actifs représentent les ressources contrôlées par l'entité du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

- Les passifs sont constitués des obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources.
- Les capitaux propres (résultat) ou fonds propres ou capital financier correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs.

5.2. Eléments constitutifs du hors-bilan :

Le hors-bilan est un état récapitulatif des transactions d'un établissement financier qui n'entraînent pas la comptabilisation immédiate d'éléments d'actif ou de passif dans le bilan, mais qui donnent lieu à des éventualités ou à des engagements.

Les éléments de hors-bilan peuvent être générés par des transactions conclues pour le compte des clients ou par des opérations effectuées pour compte propre.

5.3. Eléments constitutifs du compte de résultat : charges, produits :

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de la période considérée.

Par différence des produits et des charges, il fait apparaître le résultat net de la période.

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période sous forme de consommations, de sorties, de diminutions d'actifs ou de survenance de passifs.

Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

Les produits sont des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

Le produit net bancaire correspond au cumul des revenus nets d'intérêts, revenus nets d'honoraires et de commissions, et des gains nets de pertes sur les activités financières sur titres et celles en monnaies étrangères.

Les revenus nets d'intérêts sont constitués par la marge entre les produits d'intérêts et les charges d'intérêts.

Les revenus nets d'honoraires et de commissions sont formés par la marge entre les produits d'honoraires et de commissions et les charges de même nature. Les honoraires sont les rémunérations perçues dans le cadre d'une activité de conseil.

Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il doit pouvoir être rapproché de la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans constituer des charges ou des produits.

5.4. Présentation du bilan :

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif, de passif et de capitaux propres à la date de clôture des comptes.

Selon les règles générales relatives à la présentation de l'information financière, le bilan doit comprendre :

. A l'actif :

- les immobilisations incorporelles,
- les immobilisations corporelles,
- les actifs financiers immobilisés,
- les actifs d'impôt,
- les autres créances et actifs assimilés (charges constatées d'avance),
- la trésorerie et équivalents de trésorerie ;

Au passif :

- les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice, les intérêts minoritaires (comptes consolidés) et les autres éléments,
- les subventions d'investissement reçues, pour la partie non amortie,

- les passifs d'impôt,
- les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance),
- les autres créditeurs.

En plus des dispositions générales définies à l'article précédent, le bilan des établissements de crédit doit regrouper les actifs et passifs par nature et les présenter dans un ordre de liquidité relative.

Les informations minimales présentées de façon distincte au bilan sont les suivantes :

• **À l'actif :**

- trésorerie et soldes avec la Banque Centrale ;
- bons du Trésor et autres effets pouvant être mobilisés auprès de la Banque Centrale ;
- titre d'Etat et autres titres détenus à des fins de transaction ;
- placements auprès d'autres banques, prêts et avances accordés à d'autres banques ;
- autres placements sur le marché monétaire ;
- prêts et avances à la clientèle ;
- titres de placement.

• **Au passif :**

- dépôts reçus d'autres banques ;
- autres dépôts reçus du marché monétaire ;
- montants dus à d'autres déposants ;
- certificats de dépôts ;
- billets à ordre et autres passifs attestés par document ;
- autres fonds empruntés.

Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif du bilan, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif simultanément ou sur une base nette.

5.5. Présentation du tableau des flux de trésorerie :

Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie intervenues pendant l'exercice selon leur origine :

- Flux générés par les activités opérationnelles (activités qui génèrent des produits et toutes autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement et de financement : intérêts perçus, intérêts payés, etc.) ;
- Flux générés par les activités d'investissement (acquisitions et sorties d'actifs à long terme et placements qui ne sont pas inclus dans la trésorerie) ;
- Flux générés par les activités de financement (activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts).

La trésorerie et équivalents de trésorerie correspondent :

- aux liquidités (trésorerie), qui comprennent les fonds en caisse et les dépôts à vue ;
- aux équivalents de trésorerie, qui correspondent à des placements à court terme très liquides facilement convertibles en liquidités et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

6- Comptabilisation et évaluation de certains postes des états financiers**6.1. Provisions pour charges :**

Une provision pour charges est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Une provision pour charges est comptabilisée lorsque :

- l'établissement de crédit à une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- le montant de l'obligation peut être estimé de façon fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision pour charges n'est comptabilisée.

Le montant comptabilisé en provision pour charges correspond à une estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Les provisions pour charges sont revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date.

Une provision pour charges n'est utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.

Les pertes opérationnelles futures ne peuvent pas faire l'objet d'une provision pour charges.

6.2. Subventions :

Les subventions correspondent à des transferts de ressources publiques pour compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention en échange du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités.

Les subventions sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser.

6.3. Opérations effectuées en monnaies étrangères :

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale sur la base du cours de change à la date de l'accord des parties sur l'opération, quand il s'agit de transactions commerciales ou à la date de mise à disposition des monnaies étrangères, quand il s'agit d'opérations financières.

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée, en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

6.4. Impôts différés :

L'imposition différée est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser en charges ou en produits l'impôt sur le résultat imputable aux seules opérations de l'exercice.

Un impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs. Sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant :

- Du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible ;

- De déficits fiscaux ou de crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible.

A la clôture de l'exercice, un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles dans la mesure où ces différences donneront probablement lieu ultérieurement à une charge ou à un produit d'impôt dans un avenir prévisible.

6.5. Cadre comptable pour les établissements de financement :

Les comptes des établissements de crédit sont regroupés en 8 classes dont :

- **5 pour les comptes de situation, à savoir :**

- classe 1 : comptes d'opérations de trésorerie,
- classe 2 : comptes d'opérations avec la clientèle,
- classe 3 : autres comptes financiers,
- classe 4 : comptes de valeurs immobilisées,
- classe 5 : comptes de capitaux permanents ;

- **2 pour les comptes de gestion, à savoir :**

- classe 6 : comptes de charges,
- classe 7 : comptes de produits ;
- Et 1 classe pour les comptes d'engagements :
 - classe 9 : comptes de hors-bilan.

Section II : L'écriture comptable les classes de PCEC et Les attributs d'identification

1. La définition des écritures comptables

L'écriture comptable est à la base du concept de la partie double impliquant :

Une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique. Il peut y avoir un ou plusieurs montants débités et un ou plusieurs montants crédités, l'écriture n'étant validée qu'à la condition de l'égalité :

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

Le compte est l'unité de base de l'enregistrement comptable. Il sert à enregistrer d'une part, la ressource, et d'autre part, l'emploi que l'on en fait.

Un compte est débité s'il enregistre un emploi et crédité s'il enregistre une ressource pour l'établissement de crédit. Le solde résulte de la différence entre le total des débits et le total des crédits caractérise la position du compte : débiteur ou créditeur. Une écriture comptable est composée des éléments suivants :

une date, des numéros de comptes ,un libellé de l'opération , a des montants

2. Les livres obligatoires

2.1. Journal comptable

Un journal comptable tenu chronologiquement. Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné. La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections

EMPLOIS = RESSOURCES

D'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes,expurgés des conséquences de ces erreurs

2.2. Grand livre

Un grand livre comptable regroupant l'ensemble des comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement un solde initial de début de période, le cumul des mouvements « débit » et « crédit » de la période et un solde en fin de période. Les soldes des comptes du grand livre sont récapitulés dans une balance.

2.3. La balance

Constitue un instrument indispensable du contrôle comptable qui permet de vérifier une double égalité : À chaque clôture (mensuelle, trimestrielle, annuelle), les comptes de gestion sont regroupés dans le compte de résultat dont le solde est débiteur (perte) ou créditeur (bénéfice). Cette perte ou ce bénéfice sont reportés dans le bilan, toujours équilibré.

2.4. Le livre d'inventaire

Tenu dans les conditions prescrites par la loi, est un support dans lequel sont transcrits le bilan et le compte de résultat de chaque exercice (période)

Les états de synthèse doivent être appuyés par les documents justificatifs des chiffres d'inventaire et figurant ou répertoriés dans le dossier des opérations d'inventaire.

L'organisation du traitement informatique doit obéir aux règles suivantes :

- la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire ;
- les états périodiques doivent être numérotés et datés ;
- l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement ;
- la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi ;
- le système permet de garantir tout contrôle et donner droit d'accès à la documentation
- relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement

3. La réforme BAFI

L'instruction de la Commission Bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 a instauré la « BAFI » (Base de données des agents Financiers) pour améliorer et rationaliser les informations collectées par les établissements de crédit. La réforme entrée en vigueur le 1er janvier 1993 a entraîné une refonte complète du plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

Le PCEC n'est pas obligatoire, contrairement au droit commun qui l'impose aux entreprises industrielles et commerciales. Le recueil BAFI promulgué par l'instruction CB n° 94-09 a fixé un cadre comptable avec :

Une liste de comptes répartis en 8 classes ;

Des dispositions relatives aux attributs d'identification ;

- des fiches individuelles donnant le fonctionnement de chaque compte ou groupe de comptes et le cas échéant, les écritures types.

L'instruction CB n° 2002-02 a étendu la BAFI aux entreprises d'investissement en créant de nouveaux états pour intégrer leurs activités spécifiques.

Le PCEC traite de l'ensemble des opérations susceptibles d'être pratiquées par les établissements de crédit, mais la liste des comptes est organisée selon une architecture qui doit permettre aux autorités de tutelle de contrôler :

- le niveau de la masse monétaire : les opérations interbancaires n'ayant pas d'incidence sur le niveau de la masse monétaire, ces opérations ont été isolées d'où un classement par type de contrepartie ;
- les statistiques relatives à la balance des paiements : une distinction est établie entre les comptes en euros et ceux en devises auquel se rajoute la distinction par type de contrepartie entre résidents et non-résidents ;
- le suivi du mode de financement de l'économie française : une information plus fine des opérations réalisées avec la clientèle permet d'en déterminer le comportement économique (degré d'épargne, préférence pour les liquidités) ;
- la surveillance de la solidité financière : nécessite une information détaillée sur les risques en isolant les créances douteuses et les provisions pour risque pays ou encore en classifiant les titres en portefeuille.

4. Le PCEC

Le PCEC a ainsi pour vocation de servir de base au système de collecte destiné aux autorités de tutelle pour le suivi de la masse monétaire et de la balance des paiements et pour la mission de surveillance et de contrôle prudentiel de la Commission Bancaire

Le PCEC suit une logique qui permet d'obtenir par voie de raccordement, les états Réglementaires périodiques à destination de la tutelle. Mais, il doit aussi permettre d'élaborer les états publiables à destination des marchés financiers.

4.1. Les classes du PCEC

Le Plan comptable est composé d'une liste de comptes classés par ordre numérique et par des précisions sur leur contenu. Les établissements de crédit doivent être en mesure de produire toutes les données définies par le plan, mais restent libres d'organiser leur comptabilité selon leurs propres besoins.

Le PCEC est réparti en catégories homogènes appelées « classes ». Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale à cinq chiffres. Le plan de comptes de chaque établissement de crédit doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du PCEC.

4.1 Les classes de comptes de situation

Les classes 1 à 5 regroupent les comptes du bilan ou de situation patrimoniale. Le bilan est une photographie de l'image du patrimoine à un instant donné. En théorie, il existe un bilan par jour, mais pour des raisons techniques et légales, les entités se limitent à des présentations annuelles pour les états publiables, trimestrielles pour les états réglementaires et mensuelles pour la Banque Centrale européenne.

Les comptes du bilan sont de situation car ils mesurent des états à date donnée : situation de caisse, de banque, des crédits clients, des dettes fournisseurs etc....

Le plan comptable étant construit pour les besoins des autorités, les créances et les dettes des établissements de crédit ont été divisées en deux classes distinctes :

- **classe 1** : opérations de trésorerie et interbancaires ;
- **classe 2** : opérations avec la clientèle.

En effet, les opérations de prêts et emprunts réalisés sur le marché interbancaire n'ont pas d'impact sur la création monétaire. On trouve ensuite :

- **classe 3** : opérations sur titres ;
- **classe 4** : valeurs immobilisées ;
- **classe 5** : provisions et capitaux propres.

4.2 Les classes de comptes de gestion

Les comptes de gestion mesurent les recettes et les dépenses pendant une période donnée appelée exercice. Ces comptes sont résumés de manière synthétique dans un « compte de résultat ». Le compte de résultat est un document d'ordre économique tandis que le bilan est un document d'ordre financier. Il se décompose en deux parties :

- **classe 6** : comptes de charges ;
- **classe 7** : comptes de produits.

Le solde de ces deux classes fait apparaître un bénéfice ou une perte.

Au bilan seul le solde apparaît au passif en positif (bénéfice) ou en négatif (perte).

L'analyse de la rentabilité passe par la mise en évidence de soldes intermédiaires de gestion qui permettent d'identifier les éléments ayant concouru à l'obtention du résultat final.

- Le produit net bancaire (PNB) est calculé par différence entre les produits bancaires et les charges bancaires (activité d'intermédiation ; activités de marchés et activités de services) Il mesure la contribution spécifique des banques à l'augmentation de la richesse nationale et correspond à la valeur ajoutée dégagée par les entreprises non financières.

Le résultat brut d'exploitation (RBE) s'obtient en retranchant du PNB, le volume des frais généraux et des dotations aux amortissements. Il permet d'apprécier la capacité d'un établissement de crédit à générer une marge après imputation du coût des ressources et des charges de fonctionnement.

- Le résultat d'exploitation (RE) correspond au RBE diminué des dotations nettes aux provisions d'exploitation. C'est à ce niveau que la notion de risque est prise en compte.
- Le résultat net (RN) intègre, les autres produits et charges de caractère exceptionnel, les dotations au fonds pour risques bancaires généraux et l'impôt sur les sociétés.

4.3 Les classes de comptes de hors bilan

La classe 8 recense les engagements reçus pour l'actif et les engagements donnés pour le passif. Contrairement aux autres états financiers, la présentation du hors bilan n'est pas obligatoirement équilibrée entre l'actif et le passif.

5. Les attributs d'identification

Un attribut est un critère d'information rattaché à une opération ou à un ensemble d'opérations

5.1 Les attributs liés aux agents économiques**5.1.1. Résidents/non-résidents :**

S'applique au titulaire d'un compte, au bénéficiaire d'un crédit, à la contrepartie d'une opération interbancaire ou d'une opération à terme, à l'émetteur d'un titre (information nécessaire pour établir la balance des paiements).

5.1.2. Établissements de crédit et clientèle

- Établissements de Crédit : Résidents (catégories définies par la loi bancaire et institutions financières) ou non-résidents (Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux).
- Clientèle : financière (autres qu'établissements de crédit) : OPCVM, FCC, entreprises d'investissement ; non financière : entreprises, entrepreneurs individuels, particuliers, assurances, administration.

5.1.3. Groupe

- Ventilation en « amont » : sociétés anonymes détenant directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote au sein de l'établissement ; pour les SARL : les seuls associés détenant au moins 10 % des parts sociales ; pour les autres formes juridiques : tous les associés.
- Ventilation en « aval » : entreprises financières ou non entrant dans le périmètre de consolidation de la société mère. Trois cas de figure se présentent :
 - l'établissement est l'entreprise mère : personnes physiques et morales détenant directement ou indirectement 10 % des droits de vote au sein de l'établissement ;
 - l'établissement est consolidé par une entreprise mère. L'aval est alors constitué des entreprises consolidées par l'entreprise mère. De ce fait, les relations avec une entité dite « sœur » (n'ayant aucun lien de capital avec l'établissement remettant mais faisant partie du même périmètre de consolidation réglementaire) doivent être déclarées ;
 - l'établissement ne consolide pas ni est consolidé : seule la notion d'amont est pertinente.

5.1.4. Réseau

Identification des opérations faites avec les contreparties suivantes : les établissements de crédit affiliés au même réseau que l'établissement assujetti ; les fonds de garantie du réseau, non établissement de crédit ; la clientèle financière contrôlée par les établissements de crédit du réseau ; la clientèle non financière contrôlée par les établissements de crédit du réseau.

5.2 Les attributs liés aux opérations**5.2.1. Éligibilité**

Les concours consentis par un établissement peuvent être mobilisables (refinancés) auprès de la Banque de France de l'IEDOM ou de l'IEOM.

5.2.2. Créances impayées et douteuses

Définis si caractère douteux ou compromis non traité en compte (le caractère douteux est traité dans le plan comptable).

5.2.3. Critères d'identification du titre

Titres à revenu fixe : titres du marché interbancaire, titres de créances négociables, obligations

Titres subordonnés à terme, parts de FCC ; Titres à revenu variable : parts d'OPCVM, parts d'OPCVM monétaires ; actions ordinaires ; actions de préférence ; autres titres à revenu variable. Ordres négociés, stipulés à règlement-livraison différé.

5.3 Les attributs liés aux échéances**5.3.1. Durée initiale**

les établissements doivent distinguer les durées initiales suivantes correspondant à chaque type d'opérations, à l'exception des crédits : durée inférieure ou égale à 1 an, durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, durée supérieure à 2 ans, durée initiale inférieure ou égale à 5 ans/durée supérieure à 5 ans. Pour les crédits, les ventilations sont les suivantes : durée inférieure ou égale à 1 an, durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans, durée supérieure à 5 ans.

5.3.2. Durée résiduelle :

Les établissements doivent identifier la durée résiduelle des ressources, emplois et engagements de hors bilan ayant une échéance contractuelle, en fonction des tranches suivantes : 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an ou 5 ans suivant le type d'opérations. Permet de gérer le risque de taux ; à chaque arrêté comptable il est nécessaire de le calculer opération par opération, échéance par échéance sur les crédits, le portefeuille, les titres et les instruments financiers.

5.3.3. Éléments échéances, non échéances :

les éléments échéances correspondent à ceux qui donnent lieu à un remboursement à une ou plusieurs dates prédéterminées.

Les éléments non échéances sont ceux qui ne sont pas assortis d'une ou plusieurs dates de remboursement prédéterminées.

5.3.4. Monnaie électronique :

En vertu de la directive européenne 2000/46 du 18 septembre 2000 qui définit le cadre juridique de l'émission, la gestion et la mise à disposition de monnaie électronique.

Section III : la comptabilité bancaire algérien**1. Le plant comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques**

Algérie Plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques règlement n°2009-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers Le Gouverneur de la Banque d'Algérie :

- Vu la Loi n° 88-01 du 12 Janvier 1988 portant Loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;
- Vu la Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 44, 47, 114 à 117 ; -
- Vu la Loi n° 91-08 du 27 Avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréée ;
- Vu l'Ordonnance n° 75-35 du 29 Avril 1975 portant Plan Comptable National ;
- Vu l'Ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975 modifiée et complétée portant Code de Commerce
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 17 novembre 1992

2. Promulgue le règlement dont la teneur suit :

- Article 1er : Le présent règlement a pour objet de fixer le plan de comptes bancaire et les règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ci-après dénommés "établissements assujettis". Par "règles comptables", il faut entendre, au sens du présent règlement, les principes comptables et les règles d'évaluation et de comptabilisation. BANK OF ALGERIA

- Article 2 : Les établissements assujettis sont tenus d'enregistrer leurs opérations en comptabilité conformément au plan de comptes bancaire dont la nomenclature est annexée au présent règlement.

L'obligation de conformité concerne la codification, l'intitulé et le contenu des comptes d'opérations.

Les établissements assujettis ne peuvent y déroger temporairement que sur autorisation spéciale de la Banque d'Algérie.

- Article 3 : Les établissements assujettis doivent enregistrer leurs opérations selon les principes comptables définis par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et les textes réglementaires pris pour son application.
- Article 4 : Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits sont celles fixées par l'arrêté du 26 juillet 2008 précité pris dans le cadre du décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.
- Article 5 : Certains types d'opérations, notamment sur devises et sur titres, sont soumis à des règles particulières d'évaluation et de comptabilisation fixées par voie de règlements.
- Article 6 : Des instructions de la Banque d'Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement.
- Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le règlement n°92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.
- Article 8 : Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er janvier 2010.
- Article 9 : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

3. Les classe

- **Classe 1** : comptes d'Operations de trésorerie et d'Operations Interbancaires
- **Classe 2** : comptes d'Operations avec la clientèle
- **Classe 3** : comptes du portefeuille - titres et comptes de régularisation
- **Classe 4** : comptes des valeurs immobilisees 4
- **Classe 5** : capitaux propres et assimilés
- **classe 6** : comptes de charges
- **classe 7** : comptes de produits
- **classe 9** : comptes de hors bilan

Classe 1 - opérations de trésorerie et opérations interbancaires les

Comptes de cette classe enregistrent les espèces et les valeurs en caisse, les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires. Les opérations de trésorerie englobent notamment les prêts, les emprunts et les pensions effectués sur le marché monétaire. Les opérations inter bancaires sont celles effectuées avec les Banques Centrales, le Trésor Public, les Centres de Chèques Postaux, les banques et les établissements financiers y compris les correspondants étrangers, ainsi que les Institutions Financières internationales et régionales.

Classe 2 - opérations avec la clientèle

Les comptes de cette classe comprennent l'ensemble des crédits à la clientèle ainsi que les dépôts effectués par cette dernière. Les crédits à la clientèle (compte 20) englobent tous les crédits octroyés à la clientèle indépendamment de leurs termes. Les comptes de la clientèle (compte 22) incluent l'ensemble des ressources apportées par la clientèle (dépôts à vue, dépôts à terme, bons de caisse...). Figurent également à cette classe, les prêts et emprunts réalisés avec la clientèle financière, les sociétés d'investissement, les compagnies d'assurances et de retraite, ainsi que les autres entreprises admises comme intervenantes sur un marché organisé. Sont exclus de cette classe, les emplois et les ressources matérialisés par des titres.

Classe 3 : portefeuille-titres et comptes de régularisation

Outre les opérations relatives au portefeuille-titres, les comptes de cette classe enregistrent également les dettes matérialisées par des titres. Le portefeuille-titres comprend les titres de transaction, les titres de placement et les titres d'investissement. Ces titres sont acquis avec l'intention d'en tirer un profit financier. Les dettes matérialisées par des titres, englobent l'ensemble des dettes de l'établissement assujetti, matérialisées par des titres : titres de créances négociables et obligations, notamment les coupons convertibles.

Figurent également à cette classe, les opérations de recouvrement, les opérations avec les tiers, les autres emplois ainsi que les comptes transitoires et de régularisation relatifs à l'ensemble des opérations de l'établissement assujetti.

Classe 4 : les valeurs immobilisées

Les comptes de cette classe enregistrent les emplois destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement assujetti. Figurent à cette classe, les prêts subordonnés et les immobilisations qu'elles soient financières, corporelles ou incorporelles, y compris celles données en location simple.

Classe 5 : capitaux propres et assimilés

Sont regroupés dans les comptes de cette classe, l'ensemble des moyens de financement apports ou laissés à la disposition de l'établissement assujetti de façon permanente ou durable. Figurent également à cette classe, les produits et charges différés – hors cycle d'exploitation (tels que subventions, fonds publics affectés, impôts différés actif, impôts différés passif, autres produits et charges différés), le résultat de l'exercice.

Classe 6 : les charges

Les comptes de cette classe enregistrent l'ensemble des charges supportées pendant l'exercice par l'établissement assujetti. Outre les charges d'exploitation bancaire relatives à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe incluent les frais généraux ainsi que les dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur. Figurent également à cette classe, les dotations du fonds pour risques bancaires généraux. Les charges d'exploitation bancaire sont

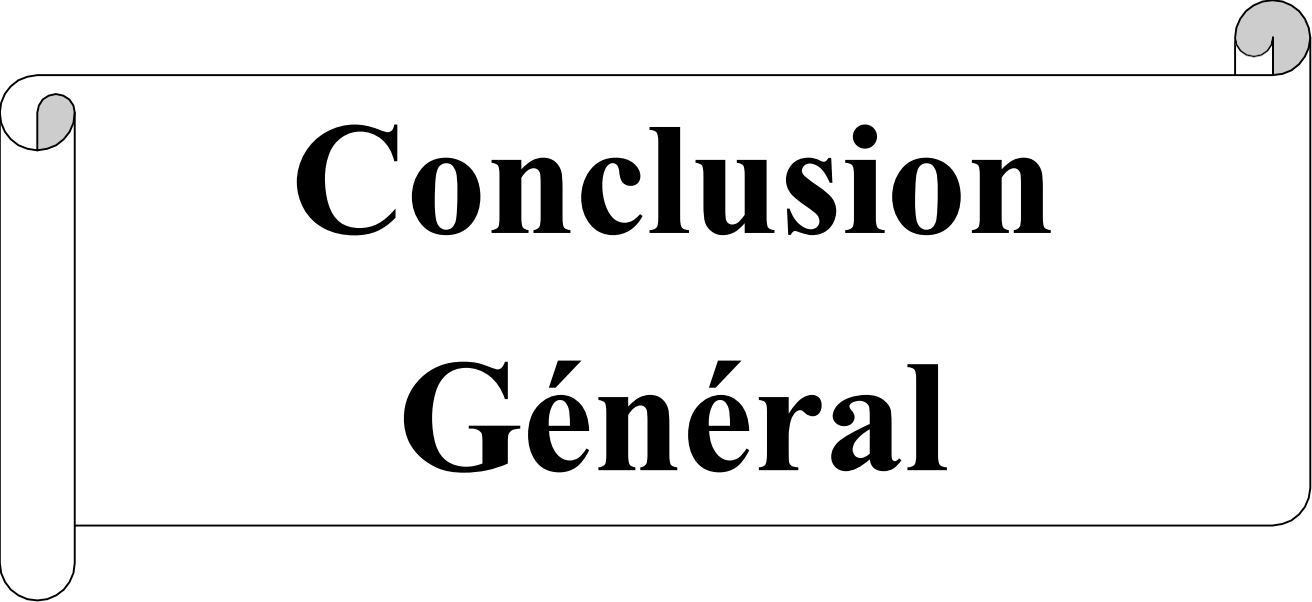
distinguées selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions. Y figurent enfin, les éléments extraordinaires - charges ainsi que l'impôt sur les résultats et assimilés.

Classe 7 : les produits

Les comptes de cette classe englobent l'ensemble des produits réalisés durant l'exercice par l'établissement assujetti. Outre les produits d'exploitation bancaire relatifs à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe comprennent les reprises sur pertes de valeur et provisions. Les reprises du fonds pour risques bancaires généraux sont enregistrées dans cette classe. Au même titre que les charges, les produits d'exploitation bancaire sont distingués selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions. Y figurent enfin, les éléments extraordinaires - produits.

Classe 9 : le hors bilan

Les rubriques de cette classe enregistrent l'ensemble des engagements de l'établissement assujetti qu'ils soient donnés ou reçus. Les différents engagements sont distingués selon la nature de l'engagement et de l'agent contrepartie. A cet égard, des comptes appropriés sont prévus pour les engagements de financement, les engagements de garantie, les engagements sur titres et les engagements en devises. Les engagements de financement correspondent à des promesses de concours faites en faveur d'un bénéficiaire. Les engagements de garantie, effectués notamment sous forme de cautions, sont des opérations pour lesquelles l'établissement assujetti s'engage en faveur d'un tiers à assurer la charge souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait pas lui-même. Figurent notamment à la rubrique "engagements de garantie", les obligations cautionnés et les engagements par acceptation. La rubrique "engagements sur titres" inclue les opérations d'achat et de vente pour le propre compte de l'établissement assujetti. Figurent également à cette rubrique, les engagements de prise ferme dans les opérations d'intermédiation. Les engagements sur opérations en devises incluent : - les opérations de change au comptant tant que le délai d'usage n'est pas écoulé, - les opérations de change à terme : opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usage, - les opérations de prêts et d'emprunts en devises, tant que le délai de mise à disposition des fonds n'est pas écoulé



Conclusion Général

Conclusion

Revenons maintenant à notre question de définition initiale : « Qu'est-ce que la comptabilité ? » À coup sûr, après cette brève enquête sur sa « nature », c'est-à-dire sur ses fondements historiques, sociaux et organisationnels, théoriques et pratiques, il paraît impossible de l'enfermer dans une seule définition qui serait atemporelle et universelle. Ce « Repères » est d'ailleurs, on l'aura remarqué, jalonné par plusieurs définitions. Disons en conclusion qu'elle est, et plus particulièrement dans les grandes entreprises contemporaines, tout à la fois un système d'information, un instrument de modélisation et une pratique sociale et organisationnelle. Aussi ne peut-elle être véritablement comprise que si on la considère, et ce doit être la perspective d'une technologie comptable, sous ces trois aspects liés ; la considérer seulement sous l'un des trois, c'est la réduire.

Il s'agit là de sa dimension purement technique. Si l'on définit un système d'information comme « un ensemble organisé de ressources (matériel, logiciel, personnel, procédures) permettant d'acquérir, traiter, stocker, communiquer des informations (sous forme de données, images, textes, etc.) dans les organisations » [Reix, 1995], la comptabilité peut être effectivement considérée comme un système d'information car elle en a toutes les caractéristiques. Elle est faite par des humains, elle suppose la mise en œuvre de moyens matériels et immatériels – elle est en particulier en symbiose avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication – et elle consiste bien, techniquement, à acquérir, stocker, traiter et diffuser des informations...

La comptabilité bancaire reste parmi les disciplines de la comptabilité, elle regroupe des spécificités totalement différentes de la comptabilité générale.

C'est une source de preuve pour les différentes parties à savoir : Etat, clients, fournisseurs, partenaires etc.

En effet la comptabilité bancaire permet de comprendre les différentes opérations pratiquées par la banque, ainsi de situer les principales structures financières en visualisant les plans des comptes et les états réglementaires.



Bibliographie

Bibliographie

- Dictionnaire LAROUSSE, p124
- CAPUL.J.V et GARNIER.O, « Dictionnaire d'économie et des sciences sociales », Hâtier, Paris 1994, p 20. 7
- GARSNAULT. P et PRIANI.S, « La banque fonctionnement et stratégie », ed economica, Paris 1997, p 28.
- PATAT.J.P, « Monnaie, institution financière et politique monétaire », ed economica, Paris 1993, p 33.
- JORA, règlement 86-12 du 20 Août 1986 portant sur le système bancaire article n°17. 8
- Loi du 12 Janvier 1988 article n°2.
- DIATKINE.S, « les fondements de la théorie bancaire : Des textes classiques aux débats contemporains », DUNOD, paris 2002, p19-20
- FISHER.I , « 100% Money », New York Adelphi ; réédité in The Works of Irving FisherVol 11.
- BELAID.MC, « Comprendre la banque » édition pages bleues, 2015, p 08. 11
- ADGHAR.A, « étude analytique d'un financement bancaire cas de la CNEP », mémoire fin d'étude, licence en science économique, UMMTO, 2009, p 07 12
- Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2003 ; P.229.
- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25ème édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.286.
- Benhalima A. : « Pratique des technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.60
- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25ème édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.288.
- Boudinot A et Frabot J-C. : « Technique et pratique bancaire » ; 2ème édition ; Sirey ; Bruxelles ; 1972 ; P.105.
- Benhalima A. : « Pratique et technique bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.63.
- Luc B-R.: « Principe de technique bancaire » ; 21ème édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; P.116
- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23ème édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; P.210
- Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.240 et 241
- Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25èmeédition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.292.
- Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 25èmeédition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.292.

- François D. : « Pratique de l'activité bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 2004 ; P.110.
- Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.242. 25L'article 976 du code civil
- Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; P.165.
- Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 21^{ème}édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ;
- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; P.260
- Mannai S et Simon Y. « Technique financière internationale » 7^{ème} édition ;Economica ; Paris ; 2001 ; P.580.
- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.149
- Philippe N. : « Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro » ; 1^{er} édition ; De Boeck université ; Bruxelles ; 2004
- Mathieu. M, «L'exploitant bancaire et le risque de crédit », éditions d'organisation, Paris, 1995, p.20.
- Cohen.E, « Dictionnaire de gestion », édition la découverte, Paris, 1994, p.308.
- Barthelemy. B, « Gestion des risques », éditions d'organisation, Paris, 2001, p.13.
- Bernard. P, « Mesure et contrôle des risques de marché », éditions Economica, Paris, 1996, p.59.

Table de matières

Chapitre 1: Généralité sur la comptabilité bancaire

Section I : Concepts fondamentaux relatifs à la banque	2
1. Définition de la banque:	2
1.1. Définition économique	3
1.2. Définition juridique :	3
2. Le rôle des banques	4
3. Typologie des banques	5
3.1. La banque publique	5
3.2. La banque commerciale	6
3.3. La banque coopérative	6
3.4. La banque centrale	6
4. Les fonctions de la banque	8
4.1. La collecte de ressources	8
4.2. Les opérations financières	8
4.3. Les opérations de trésorerie	9
4.2. La distribution des crédits	9
Conclusion	10
Section II : Les différents types du crédit bancaire	11
1. Les différents types du crédit bancaire	11
1.1. Le crédit d'exploitation	11
1.1.1. Les crédits par caisse	11
1.1.2. Les crédits par signature	19
1.2. Les crédits d'investissements	22
1.2.1. Les Crédits à Moyen Terme (CMT)	22
1.2.2. Les Crédits à Long Terme	24
2.2.3. Le crédit bail ou leasing	24
1.3. Le financement du commerce extérieur	26
1.3.1. Financement des exportations	26
1.3.2. Financement des importations	27
1.4. Les crédits aux particuliers	27
1.4.1. Le crédit à la consommation	27
1.4.2. Le crédit immobilier	29
Conclusion	29

Section III : Le risque bancaire, généralités et processus de gestion

1. Définition du risque	30
2. Les facteurs de risques	30
3. Les différents risques bancaires	31
3.1. Le risque de crédit	31
3.1.1. Le risque de défaut	31
3.1.2. Le risque de dégradation de la qualité du crédit	31
3.1.3. Le risque lié au taux de recouvrement	32
3.2. Risque de marché	33
3.2.1. Le risque de taux d'intérêt	33
3.2.2. Le risque de change	33
3.2.3. Le risque de position sur action	34
3.2.4. Le risque de prix de produits de base	34
3.3. Les risques opérationnels	34
3.3.1. Le risque humain	35
3.3.2. Les risques liés aux procédures	35
3.3.3. Les risques juridiques	35
3.3.4. Les risques fiscaux	35
3.3.5. Les risques informatiques	36
4. Le processus de gestion des risques bancaires	36
4.1. Définition et objectifs de la gestion du risque bancaire	36
4.2. Organisation de la gestion des risques	37
4.3. Gestion globale et gestion interne des risques	37
4.4. Politique de la gestion des risques	37
4.5. Les étapes de la gestion des risques	38
4.5.1. Identification des risques	38
4.5.2. Évaluation des risques	35
4.5.3. La révision des risques	35
4.5.4. Mise en œuvre des solutions	39
4.5.5. Reportions des risques	39
Conclusion	40

chapitre 2 : comptabilité bancaire

Section I : généralité sur la comptabilité bancaire	41
1. Définition de la comptabilité bancaire	41
2. Objectifs de la comptabilité bancaire :	41
3. Champ d'application	41
4. Principes retenus en matière d'information financière	42
4.1. Principes de base :	42
4.2. Principes spécifiques	42
5. Etats financiers	43
5.1. Eléments constitutifs du bilan :	43
5.2. Eléments constitutifs du hors-bilan :	43
5.3. Eléments constitutifs du compte de résultat : charges, produits :	43
5.4. Présentation du bilan :	44
5.5. Présentation du tableau des flux de trésorerie :	46
6- Comptabilisation et évaluation de certains postes des états financiers	46
6.1. Provisions pour charges :	46
6.2. Subventions :	47
6.3. Opérations effectuées en monnaies étrangères :	47
6.4. Impôts différés	47
6.5. Cadre comptable pour les établissements de financement :	48
Section II : L'écriture comptable les classes de PCEC et Les attributs d'identification	
1. le définition des écritures comptables	49
2. Les livres obligatoires	49
2.1. Journal comptable	49
2.2. grand livre	49
2.3. La balance	
2.4. Le livre d'inventaire	50
3. La réforme BAFI	50
4. Le PCEC	51
4.1. Les classes du PCEC	52
4.2. Les classes de comptes de situation	52
4.3. Les classes de comptes de gestion	53
4.4. Les classes de comptes de hors bilan	53
5.1. Les attributs liés aux agents économiques	54
5.1.1. Résidents/non résidents :	54
5.1.2. Établissements de crédit et clientèle	54
5.1.3. Groupe	54
5.1.4. Réseau	55
5.2. Les attributs liés aux opérations	55
5.2.1. Éligibilité	55

5.2.2. Créances impayées et douteuses	55
5.2.3. Critères d'identification du titre	55
5.3 Les attributs liés aux échéances	55
5.3.1. Durée initiale	55
5. Les attributs d'identification	56
5.3.2. Durée résiduelle :	56
5.3.3. Éléments échéances, non échéances :	56
5.3.4. Monnaie électronique :	56

Section III : la comptabilité bancaire algérien

1. le plant comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques	57
2. Promulgue le règlement dont la teneur suit :	57
3. Les classe	59